DIMANCHE 3 MARS 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5267

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LES PATENTES; LES EXCEPTIONS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Douanes; navire; transaction; canot; saisie; annulation. — Douanes; morue; sel; repacage. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Office; vente; contre-lettre; nullité; imputation. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Arrêt par défaut; opposition; fin de non-recevoir; créancier non vérifié ni affirmé; opposition au concordat et tierce-opposition au jugement d'homologation du concordat; fin de non-recevoir. — *Cour royale de Caen* : Rente viagère; résolution du contrat; arrérages.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Cour d'assises; arrêt; conseiller. — Alignement; construction non autorisée; démolition. — Arrêté du préfet; terrain communal; vues; compétence. — Suppléant du juge de paix; délit; compétence. — Enlèvement d'immondices; fermier; peine de simple police. — *Cour royale de Paris* (app. correctionnels) : Un ex-chasseur d'Afrique; élixir de Snellieuc; remède secret. — Diffamation; compétence; gérant d'une société autorisée; preuve des faits diffamatoires. — *Cour d'assises de la Meuse* : Meurtre; aveux de l'accusé. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (6e ch.) : Procédé de M. Elkington pour la dorure des métaux; contrefaçon; incident; pourvoi suspensif.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Paris*. Epicier; marchand de charbons; difficultés de voisinage. — *Etranger*. Angleterre (Oxford) : Incendie; mort d'un rabbin israélite et de sa fille. — Portugal (Lisbonne) : Confiscation de biens.

LES PATENTES. — LES EXCEPTIONS.

La Chambre des députés reprendra lundi la discussion du projet de loi sur les patentes. Nous avons déjà indiqué quelques-unes des graves questions sur lesquelles elle aura à se prononcer, notamment en ce qui touche le cumul des patentes pour le cas où le contribuable exercerait son industrie dans plusieurs communes, ou exercerait plusieurs industries distinctes et séparées dans le même établissement.

Viendra ensuite l'article 12, sur les exceptions.

Depuis 1791, toutes les lois sur la matière ont exempté du droit de patente un certain nombre de professions. Sauf quelques exceptions que nous indiquerons tout-à-l'heure, on peut classer ainsi les diverses catégories des professions non assujéties à la patente : les fonctionnaires publics, les officiers ministériels, les personnes qui exercent des professions libérales, les agriculteurs, les associés en commandite et les directeurs de certaines associations gratuites et philantropiques, les commis, artisans, ouvriers, et tous autres vivant de leur travail sans le secours d'un capital engagé. Il y avait toutefois, comme nous venons de le dire, plusieurs exceptions : ainsi, dans la classe des officiers ministériels, les agens de change, les courtiers, les commissaires-priseurs, les huissiers, étaient soumis à la patente; il en était de même, dans les professions libérales, pour les médecins.

Le projet de loi présenté par le gouvernement proposait d'appliquer l'impôt de la patente à tous les officiers ministériels, tels que : avocats aux Conseils du Roi, notaires, avoués, agréés, commissaires-priseurs, huissiers, agens de change, courtiers, etc. Il exemptait les avocats; il maintenait l'impôt pour les médecins, supprimant même la dispense accordée aujourd'hui à ceux qui sont chargés d'un service gratuit et de bienfaisance.

Ce projet a été modifié par la Commission. Elle propose de dispenser du droit de patente les avocats, notaires, avoués, avocats aux Conseils, greffiers, agréés, référendaires au sceau; — les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, oculistes, dentistes et vétérinaires. Elle maintient le droit à l'égard des agens de change, courtiers, commissaires-priseurs et huissiers.

Un débat animé ne peut manquer de s'engager dans le sein de la Chambre sur cette partie du projet, car des considérations politiques viendront, à ce qu'il paraît, se mêler, de part et d'autre, à la question fiscale. Nous dirons tout à l'heure un mot sur les considérations : nous devons examiner d'abord le projet sous le point de vue des principes spéciaux qui régissent la matière.

Il faut, avant tout, écarter du débat un argument qui n'a rien de sérieux, et qui n'a jamais pu être considéré ni présenté comme décisif par les adversaires du droit de patente. Nous voulons parler des répugnances contre un impôt qui blesserait, dit-on, la dignité de certaines professions, qui les ferait en quelque sorte déroger, et les rabaisserait au niveau du commerce. Si ces répugnances existent, nous n'hésiterons pas à le dire, elles ne peuvent être acceptées dans la discussion; et si elles protestaient seules contre l'impôt, la loi ferait bien de passer outre. En effet, s'il y a une égalité qu'il faut partout et toujours maintenir, c'est l'égalité de l'impôt; devant un tel principe, il n'y a ni droit de préséance, ni question de dignité; le paiement de l'impôt est un devoir du citoyen, et pour qui que ce soit l'accomplissement d'un devoir ne saurait être considéré comme un fait de dérogeance.

C'est donc autre part, c'est dans la nature même de l'impôt qu'il faut chercher le motif de l'exemption.

La patente, dit le rapport de la Commission, est à vrai dire l'impôt des professions non classées, non organisées, dont l'accès est libre à tout le monde. C'est le passeport au moyen duquel on entre dans ces professions. Ce serait donc un contre-sens, un oubli complet des principes de la loi de 1791, que de demander la patente à ceux qui exercent des professions privilégiées en vertu de brevets dont le nombre est limité, et qui se trouvent à certains égards dans les mêmes conditions que les membres de ces corporations qui disparurent le jour où les patentes furent créées. Il faut remarquer, en outre, que ceux qui exercent ces professions, classées et limitées par la loi, indépendamment des charges auxquelles ils sont soumis comme les autres citoyens, supportent, pour le fait même de leurs professions, des charges spéciales qui sont pour eux ce qu'est pour le commerce proprement dit l'impôt de la patente. C'est aussi en considération de ces charges spéciales que les professions dites libérales ont été de tout temps affranchies du droit de patente. « On peut, dit le rapport de la Commission, considérer jusqu'à un certain point comme l'impôt spécial de ces professions le sacrifice de temps et d'argent nécessaire pour acquérir soit un diplôme, soit les connaissances sans lesquelles nul ne peut avec succès embrasser ces sortes de professions. »

C'est là, en effet, que pour ces diverses professions se trouve la raison de décider. L'impôt de la patente est un impôt spécial payé à l'Etat en échange de la protection qu'il donne au développement matériel de l'industrie de chacun. L'impôt pourra changer de nom et de nature, suivant la nature et le nom de chacune des industries privées qui s'exerceront sous la protection de l'Etat. Il y aurait donc injustice, là où il existe déjà des charges spéciales inhérentes à telle ou telle profession particulière, à y ajouter encore l'impôt général qui pèse sur ceux que ces charges spéciales n'atteignent pas.

C'est par application de ces principes que la Commission propose d'exempter les officiers ministériels, mais elle admet quelques exceptions dont nous comprenons difficilement le motif : « Pour se conformer aux vrais principes, dit la Commission, il faudrait que tous les officiers ministériels fussent exempts de la patente. Toutefois, de même que les fonctionnaires publics qui s'écartent du cercle de leurs fonctions peuvent devenir patentables, de même les officiers ministériels, qui par la nature de leurs charges sont sans cesse mêlés aux opérations commerciales, non pas en leur propre nom, puisque la loi le leur défend, mais à titre d'intermédiaire, se confondent avec ceux dont ils font les affaires, de telle sorte que le caractère d'officier ministériel ne devienne plus en eux qu'accessoire, et qu'on est naturellement conduit à les classer parmi les commerçans. C'est par ce motif que les agens de change et les courtiers ont toujours été soumis à la patente, et, *par analogie*, les commissaires-priseurs, et même les huissiers. »

Cet argument de la Commission ne nous semble pas fondé, et nous croyons que pour chacune des quatre classes d'officiers ministériels sur lesquelles pèse l'exception, il y avait lieu d'appliquer le principe général, à la condition toutefois de tenir rigoureusement la main à l'accomplissement des prescriptions qui les régissent.

En effet, le premier devoir imposé aux officiers ministériels, c'est de s'abstenir de toute intervention personnelle dans les affaires, dont ils ne peuvent être que les intermédiaires légaux : indépendamment des peines disciplinaires édictées en cas d'infraction, une sanction pénale plus sévère existe dans nos Codes, notamment pour les agens de change et les courtiers. Or, n'est-ce pas annuler cette sanction, que de légitimer en quelque sorte l'infraction par l'impôt de la patente? Nous savons bien que les agens de change et les courtiers n'entendent pas se soumettre aux prohibitions portées contre eux, et que la répression sommeille dans les mains du ministère public, malgré le danger des infractions et les catastrophes qu'elles entraînent. Mais ces prétentions des officiers ministériels ni les tolérances du parquet ne sauraient changer le texte de la loi, la règle de l'institution. Il ne faudrait pas surtout que par voie indirecte une disposition fiscale vînt en paralyser l'application. Les officiers ministériels dont nous parlons le comprennent bien : aussi ne songent-ils pas à réclamer contre l'impôt.

Quant aux commissaires-priseurs et aux huissiers, la Commission reconnaît elle-même qu'ils ne sont patentés que *par analogie*; qu'il serait sans doute plus conforme au principe de les affranchir de l'impôt, mais que l'usage a « pour ainsi dire légitimé l'exception. » En vérité, c'est là une raison inadmissible. Le but du projet de loi est précisément de rétablir l'impôt sur des bases plus équitables, de remédier aux lacunes, aux abus du système actuel : et, en présence d'une exception que rien ne justifie, qui ne s'est établie que *par analogie*, on s'abstiendrait de la faire disparaître par cet étrange motif que l'usage l'a *pour ainsi dire* légitimée! Cela n'est ni juste, ni logique. Pour les médecins aussi, l'usage aurait pu être invoqué, et cependant la Commission n'a pas hésité à les dégrever de l'impôt.

Pour les commissaires-priseurs et les huissiers, comme pour les autres officiers ministériels, il y a même raison de décider. Ce sont des fonctions plus modestes, soit : mais ce n'est pas ici une question de supériorité et de hiérarchie. Le caractère de la profession est le même, si les fonctions diffèrent : elle procède de la même source que pour les autres classes d'officiers ministériels, de l'investiture royale; elle est soumise à des charges spéciales, au dépôt du cautionnement avec perte d'intérêt, au droit d'enregistrement sur les cessions. Or, ce sont précisément ces charges que la Commission considère avec raison comme un véritable impôt devant remplacer le droit de patente.

Aussi croyons-nous que la Chambre ira plus loin que la Commission, et qu'en adoptant le principe, elle n'hésitera pas à en consacrer toutes les conséquences.

Quant aux médecins, nous avons dit que la Commission, réformant en cela le projet du gouvernement, proposait de les dégrever du droit de patente. On sait pourquoi, dans l'origine, cet impôt leur fut appliqué : depuis 1792 jusqu'à la loi de ventose an XII, l'art de guérir ne fut soumis à aucune règle, à aucune garantie; il était permis à tout citoyen, fût-il sans études, sans connaissances spéciales, d'exercer la médecine, à la seule condition de se faire délivrer une patente qu'on accordait sans contrôle à tous ceux qui se présentaient pour l'obtenir; et lorsque, plus tard, la profession médicale fut réglementée, soumise à des conditions spéciales d'aptitude, ce fut par suite d'un oubli, comme le dit la Commission, que l'impôt de la patente fut maintenu pour cette profession. En le supprimant aujourd'hui, on ne fait que rentrer dans l'application des principes que nous exposions plus haut avec la Commission, sur la nature et la conséquence des charges particulières qui pèsent sur les professions libérales.

Nous disions en commençant cet article que des considérations politiques semblaient devoir intervenir dans le débat qui sera soulevé devant la Chambre, sur l'article relatif aux exceptions. Il paraît qu'en effet un certain côté de la Chambre se proposerait de voter systématiquement contre les exceptions proposées en faveur des avocats, des médecins et des diverses classes d'officiers ministériels. En cela, on se préoccuperait beaucoup moins de la question fiscale que de la question électorale, et ce serait un moyen de maintenir sur la liste des électeurs ou d'y appeler un certain nombre de citoyens, qui, sans l'impôt de la patente, n'y pourraient figurer : ce serait, en d'autres termes, un moyen d'arriver à ce qu'on appelle l'adjonction des capacités.

A cela, nous répondrons qu'il s'agit aujourd'hui d'une loi d'impôt, et non d'une loi de réforme électorale; que les réformes de ce genre ne doivent pas entrer dans la législation par une porte secrète et par surprise. C'est une loi fiscale qui est à faire : c'est le principe de l'impôt, de son égalité, de sa justice, qui doit seul être consulté.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 28 février.

DOUANES. — NAVIRE. — FRANCISATION. — CANOT. — SAISIE. — ANNULATION.

De ce que le canot d'un navire français n'a été inscrit ni dans l'acte de francisation, ni dans l'inventaire, ni dans le manifeste de ce navire, il ne s'ensuit pas qu'il doive être considéré comme d'origine étrangère et saisi comme objet prohibé par les lois de douanes. La francisation du navire emporte celle de tous ses accessoires, agrès et apparaux, dont fait nécessairement partie le canot, sans lequel il est défendu au capitaine de prendre la mer. Ainsi, au retour du navire, la douane ne peut révoquer en doute la nationalité du canot dont il se trouve pourvu, par cela seul que l'existence de ce canot n'aurait pas été constatée au départ. Son identité est alors présumée certaine, lorsque d'ailleurs le procès-verbal des préposés ne contient aucune affirmation contraire, et ne fait résulter lui-même l'extranéité du canot que d'une présomption résultant de son défaut d'inscription sur les papiers de bord.

Dans l'espèce, il y avait même cette circonstance, que l'identité du canot était attestée par des experts que le Tribunal de commerce de la localité (Dunkerque) avait nommés à cet effet. Il est vrai que ce fait n'était pas relevé dans les motifs du jugement qui avait annulé la saisie; mais il n'en existait pas moins, et l'arrêt de la chambre des requêtes, qui a rejeté le pourvoi de l'administration des douanes, paraît y avoir fait allusion et en avoir tenu compte; ce qui réduirait l'arrêt à une décision d'espèce.

Voici, au surplus, le texte de l'arrêt : « Attendu que le jugement attaqué constate (dans le point de fait de ses qualités) que le canot dont il s'agit était une dépendance du navire la *Marie-Catherine*, et qu'il *le* possédait à son départ (*le*, c'est-à-dire le même que celui saisi); d'où suit qu'en décidant que ce canot, reconnu l'un des apparaux du navire, ne devait pas être porté sur le manifeste du navire, et que sa nationalité se trouvant établie comme celle du navire lui-même, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application. »

M. Bernard (de Rennes), rapp.; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Godart-Saponay (rejet du pourvoi de l'administration des douanes contre le capitaine Vanhille).

DOUANES. — MORUE. — SEL. — REPACAGE.

L'administration des douanes est obligée de délivrer en franchise au saleur les quantités de sel qu'il lui demande pour le repacage (nouvelle salaison) des morues qui sont dans ses magasins, sauf le droit de l'administration de vérifier, par ses préposés, si les quantités de morues déclarées existent réellement dans les ateliers du saleur.

En cas de refus de celui-ci d'ouvrir ses magasins aux préposés pour faire cette vérification, l'administration peut refuser elle-même la délivrance du sel demandé; mais ce refus ne doit pas être absolu, et si le saleur déclare ultérieurement se soumettre à la visite, l'administration est obligée de lui fournir les quantités de sel dont il déclare avoir besoin pour le repacage de ses morues. En un mot, le refus du saleur de se prêter aux vérifications de la douane ne lui fait pas encourir d'une manière définitive la déchéance du droit de faire ses salaisons avec du sel délivré en franchise. Il peut toujours s'en faire relever en se soumettant aux vérifications prescrites pour empêcher la fraude.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Godard de Saponay (rejet du pourvoi de l'administration des douanes contre Collet-Taverne, saleur à Dunkerque).

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 23 février et 1er mars.

OFFICE. — VENTE. — CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ. — IMPUTATION.

Les contre-lettres en matière de ventes d'offices ministériels sont essentiellement nulles. Les sommes payées à compte ne peuvent être imputées que sur le prix du traité soumis à l'autorité.

Nous rapportons dans son texte exact l'arrêt prononcé hier dans l'affaire entre MM. Quinton et Adhémar (Plaid. Mes Dupin et Paillet), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tardif (voir la *Gazette des Tribunaux* de ce jour pour les plaidoiries); et nous faisons remarquer l'importance de ce texte, avec d'autant plus de raison, en ce qui concerne la question d'imputation, que, dans l'espèce, le montant du prix du traité secret avait été payé suivant quittance portant imputation spéciale sur ce prix. L'arrêt, conçu en termes absolus, ne tient, ainsi qu'on va le voir, aucun compte d'un tel paiement.

« La Cour,

» En ce qui touche la demande en réduction sur le prix du traité :

» Considérant que Adhémar, avant de traiter avec Quinton, a pris connaissance des registres, répertoires et livres de l'étude, qui l'ont mis à portée d'apprécier les produits véritables de l'office de notaire qu'il voulait acquérir;

» Qu'il n'a point établi que Quinton ait pratiqué à son égard aucun dol ni aucune fraude; qu'ainsi il n'est point fondé, après cinq ans d'exercice, à demander une réduction sur le prix de la vente qui a été librement et volontairement fixé entre les parties;

» En ce qui touche la demande d'Adhémar tendant à imputer sur la portion du prix qu'il redoit les 16,000 francs, montant de la contre-lettre;

» Considérant que Quinton et Adhémar ont mensongèrement affirmé sous la foi du serment, le 3 septembre 1838, devant un officier du ministère public, qui en a dressé procès-verbal, que le traité du 11 juillet de la même année, portant fixation du prix de la vente à 120,000 francs, contenait toutes les clauses et stipulations convenues entre eux, sans qu'il existât de contre-lettre ou toute autre stipulation en dehors du traité;

» Qu'il est établi que Quinton et Adhémar en imposaient sciemment à la justice et se parjuraient, puisqu'il existait entre eux une contre-lettre élevant le prix de cette cession à 136,000 francs;

» Considérant que cette contre-lettre est essentiellement nulle, comme contraire à l'ordre public, et ne peut produire aucun effet;

» Considérant qu'en supposant même que les sommes payées volontairement au delà du prix d'un traité ne pussent être répétées, par le motif que ce paiement ne serait que l'exécution d'une obligation naturelle, contre laquelle la loi n'admet pas l'action en répétition, ce motif ne serait point applicable aux sommes payées à compte sur un traité secret;

» Que toutes les stipulations insérées dans ces sortes de traités sont frauduleuses aux yeux de la loi, et ne peuvent recevoir aucune consécration de la justice; que dès lors les sommes payées à compte doivent être imputées sur le prix du traité soumis à l'autorité; que s'il en était autrement, l'annulation de ces traités, comme contraires à la loi, serait illusoire;

» Qu'ainsi Adhémar est fondé à demander que les à-comptes par lui payés à Quinton soient imputés sur la somme de 120,000 francs, prix du traité ostensible;

« Infirme, et statuant par jugement nouveau, déclare Adhémar mal fondé dans sa demande en réduction de prix, et l'en déboute; et faisant droit sur sa demande afin de nullité de la contre-lettre et d'imputation des 16,000 fr., déclare nulle et de nul effet la contre-lettre du 11 juillet 1838, dit, en conséquence, que le traité soumis à l'autorité et fixant le prix à 120,000 francs sera seul exécuté; autorise Adhémar à imputer sur cette somme tous les à-comptes par lui payés à Quinton, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 23 février.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FAILLITE. — CRÉANCIER NON VÉRIFIÉ NI AFFIRMÉ. — OPPOSITION AU CONCORDAT ET TIERCE-OPPOSITION AU JUGEMENT D'HOMOLOGATION DU CONCORDAT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *L'opposition formée le 13 du mois à un arrêt signifié le 5 du même mois est recevable, par application de la règle :* Dies termini non computatur in termino.

2° *Le créancier qui a déposé en temps utile ses titres entre les mains des syndics de la faillite, mais dont la créance n'a été ni vérifiée, dans les termes de l'article 493 du Code de commerce, ni affirmée par lui, par le fait des syndics, qui n'ont ni vérifié ni contesté sa créance, peut cependant former opposition au concordat.*

3° *Il peut même former tierce-opposition au jugement d'homologation du concordat.*

Le contraire avait été décidé par le Tribunal de commerce de la Seine, qui s'était fondé, pour repousser l'opposition au concordat, sur ce que la créance n'avait été ni vérifiée ni affirmée, et que le droit de former opposition au concordat ne pouvait être exercé que par un créancier vérifié et affirmé, aux termes des articles 512 et 504 du Code de commerce, et pour écarter la tierce-opposition, sur ce que le créancier tiers-opposant avait été représenté au jugement d'homologation du concordat par les syndics.

Mais sur la plaidoirie de Me Crémieux, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« La Cour,

» En ce qui touche la non-recevabilité de l'opposition à l'arrêt par défaut;

» Considérant que ledit arrêt a été signifié le 5 janvier 1844, et que l'opposition a été formée le 13 du même mois; qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions des articles 157 et 436 du Code de procédure civile;

» Au fond,

» Considérant qu'il résulte des documens de la cause, et que, d'ailleurs, il n'est pas contesté, que Delabarre a produit son titre de créance avec bordereau s'élevant à 104,656 francs; que le bordereau a été reçu par le syndic salarié et réduit par lui à la somme de 73,641 francs, mais que le titre est resté entre les mains du syndic jusqu'après le concordat;

» Considérant que ladite créance n'a pas été vérifiée contradictoirement avec les syndics en présence du juge-commissaire, ainsi que le prescrit l'article 493 du Code de commerce; et qu'aucun procès-verbal ni de vérification, ni de contestation, n'a été dressé par le juge-commissaire;

» Considérant que si, aux termes de l'art. 497 du même Code, le créancier est tenu d'affirmer sa créance dans la huitaine de la vérification, cette affirmation ne peut se faire qu'autant qu'il y a eu vérification préalable, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

» Considérant que la créance n'ayant pas été contestée, Delabarre n'a pas pu faire statuer, soit par citation, soit par renvoi du juge-commissaire, sur les contestations qui auraient pu s'élever;

» Considérant que si, aux termes de l'art. 512 du même Code, l'opposition au concordat ne peut être reçue que de la part du créancier qui a eu droit d'y concourir, et que si Delabarre devait être privé de ce droit, parce que sa créance n'aurait été ni vérifiée ni affirmée, cette objection ne peut être opposée à Delabarre, à qui l'on ne peut imputer le défaut de contestation, puisque c'est par le fait des syndics qu'il n'a pu ni vérifier, ni affirmer, ni contester;

» Considérant que Delabarre rejeté du concordat, n'a été ni partie, ni représenté au concordat par les syndics, et que, dès lors, il peut former tierce-opposition au jugement d'homologation; mais considérant que Delabarre ne pourrait faire annuler le concordat qu'autant que sa créance serait reconnue, qu'il y a instance à cet égard, et qu'il n'y aura lieu à statuer sur la demande en annulation du concordat qu'après la décision à intervenir;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, reçoit Delabarre opposant à l'arrêt par défaut, et faisant droit tant sur son opposition que sur les appels par lui interjetés, infirme; au principal, le reçoit tiers-opposant au jugement qui a homologué le concordat, et surseoit à statuer sur son opposition au concordat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de sa créance. »

(Plaidans, Me Crémieux, pour Delabarre, appelant, et Me

Liouville, pour Arnoult et Bertrand et leurs syndics, intimés. — Conclusions de M. Berville, premier avocat-général.)

COUR ROYALE DÉ CAEN.

Présidence de M. Dupont-Longrais.

Audience du 16 décembre

RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — ARRÉRAGES.

L'article 1978 du Code civil défend-il de stipuler que, faute de servir les arrérages d'une rente viagère, le contrat de rente sera résilié, et que le capital retournera au créancier? (Non.)

Peut-on convenir que cette résiliation aura lieu de plein droit, sans demande en justice? (Oui.)

Dans ce cas, le Tribunal peut-il accorder des délais? (Non.)

La résiliation du contrat oblige-t-elle le créancier à restituer tous les arrérages reçus par lui excédant le taux de l'intérêt légal? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

«Considérant que l'art. 1978 du Code civil ne prévoit que le cas du seul défaut de paiement des arrérages de la rente viagère, abstraction faite de toute stipulation particulière, et qu'il ne contient aucune disposition prohibitive pour l'hypothèse où les parties seraient convenues d'attacher à la cessation du service des arrérages la résiliation du contrat et le retour du capital au créancier ; qu'une convention de cette nature n'étant contraire ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, doit obtenir son effet, pourvu que la loi ne s'y oppose pas ;

» Considérant qu'il n'est pas contraire à l'essence du contrat de constitution de rente viagère, que la résiliation en puisse être admise; que l'article 1977, d'accord en cela avec l'ancienne jurisprudence, le démontre, puisqu'il autorise le recours à cette voie lorsque le constituant ne donne pas les sûretés convenues ; que si l'article 1978 l'a mise en dehors des conséquences naturelles du contrat en tant qu'elle ne serait réclamée qu'à raison de non-paiement des arrérages, les parties n'en sont pas moins libres de la stipuler pour ce cas, et, aux termes de l'article 1134, la clause qu'elles ont faite à cet égard doit leur tenir lieu de loi ;

» Considérant que la résiliation peut être stipulée pour avoir lieu de plein droit, par le seul fait de la mise en demeure du débiteur, sans qu'il soit besoin de demande en justice; que dans ce cas il n'appartient pas aux Tribunaux d'accorder des délais; que l'on ne peut objecter la disposition finale de l'art. 1184, parce qu'elle n'est relative qu'à la condition résolutoire sous-entendue dans les contrats, et non à celle dont les effets ont été réglés par la convention; que l'article 1656, tout en apportant, en matière d'immeubles, une limite à la sévérité de la résiliation par l'expiration du terme d'exigibilité du prix arrivé sans paiement, proclame lui-même qu'après la sommation de payer demeurée sans effet, la résiliation est consommée, et que le pouvoir de temporisation du juge n'existe plus;

» Considérant que, dans l'espèce, par contrat des 27 et 29 novembre 1834, le comte de Tourdonnet et son épouse se sont conjointement et solidairement constitués, envers le marquis d'Aligre, moyennant un capital de 100,000 francs qu'il leur a fournis, débiteurs d'une rente viagère de 10,000 francs, payable en quatre termes égaux : les 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année; et qu'il a été dit dans le contrat qu'à défaut de paiement de deux termes consécutifs des arrérages de ladite rente aux époques ci-dessus fixées, le marquis d'Aligre aurait le droit, si bon lui semblait, d'exiger le remboursement de la somme de 100,000 francs, capital, lequel remboursement serait exigible deux mois après une signification ou commandement de payer demeuré infructueux et manifestant sa volonté à cet égard, que le marquis d'Aligre aurait fait faire au sieur et dame de Tourdonnet, sans qu'il fût besoin de leur faire signifier aucun acte judiciaire ou extra-judiciaire, soit pour constater leur mise en demeure, soit pour faire prononcer judiciairement le remboursement de ladite somme;

» Considérant qu'un commandement, en date du 15 septembre 1841, portant déclaration de la volonté d'user du droit de résiliation résultant de la clause ci-dessus relatée, a été régulièrement signifié aux sieur et dame de Tourdonnet, qui n'y ont pas satisfait dans le délai porté au contrat;

» Considérant que ce commandement a donc opéré la résiliation du contrat de constitution de la rente viagère, et ouvert l'action en répétition du capital de 100,000 fr. au profit du marquis d'Aligre, et que si l'intervention des Tribunaux a encore été nécessaire, ce n'a pu être que pour assurer l'exécution des droits dérivant de ladite résiliation ;

« Considérant que la disposition de l'art. 1183, portant que l'effet de la condition résolutoire, lorsqu'elle s'accomplit, est de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, cesse là où son application est impossible ; qu'il est évident que la révocation d'un contrat de rente viagère, après une existence plus ou moins longue, ne peut pas replacer les choses dans leur état primitif, attendu que pendant tout le temps qu'il a duré le débiteur a eu en sa faveur les chances favorables d'extinction de la rente, dont il eût profité si elles eussent tourné pour lui ; que les arrérages qu'il a payés ou dû payer ont été le prix de ces chances, et que, sous aucun rapport, on ne peut les assimiler à des intérêts usuraires, ce qui est si vrai, que même sous l'ancienne jurisprudence, bien plus en garde encore que celle d'aujourd'hui contre tout ce qui pouvait avoir l'apparence d'usure, quand il y avait lieu à la résiliation du contrat de rente viagère pour défaut de sûretés promises ou pour tout autre cas d'inexécution des conditions convenues, les arrérages étaient dus au créancier jusqu'au jour où la résiliation devenait irrévocable, et les simples intérêts ne commençaient qu'à partir de ce moment;

» Considérant que cet effet normal de la résiliation, corroboré dans le cas présent par une clause formelle à cet égard du contrat résilié, n'a rien de commun avec les clauses pénales proprement dites, sur la théorie desquelles il est inutile de suivre les parties dans leurs discussions ;

» Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel, en déclarant résilié l'acte des 27 et 29 novembre 1834; déclare que le marquis d'Aligre a droit au remboursement de son capital, aux arrérages échus et non payés, et aux intérêts du capital de 100,000 fr. courus depuis le 15 septembre 1841. (M. Sorbier, avocat-général, conclusions conformes; plaidans, Mes Trolley et Gervais. Voir sur les diverses questions jugées par cet arrêt, MM. Toullier, tome VI, no 552; Duranton, tome XVIII, page 155; Zacharie, tome II sur l'art. 1134; Pothier, no 230, Rente viagère ; arrêts de la Cour royale de Paris des 22 décembre 1812 et 22 février 1837 ; arrêts de Bordeaux des 26 mars 1817, 14 mars 1829; un de Toulouse du 2 juin 1832, Bruxelles, 10 avril 1833; cassation, 22 juin 1825 et 23 août 1843.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 mars.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT. — CONSEILLER.

Il y a nullité lorsqu'un conseiller qui, d'après l'arrêt de condamnation, a assisté à sa prononciation, n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises comme ayant assisté aux débats, tandis qu'un autre conseiller qui, d'après ce procès verbal, aurait assisté aux débats, n'est pas mentionné dans l'arrêt comme ayant assisté à sa prononciation. (Loi du 20 avril 1810, art. 7.)

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde (affaire Duffau). M. Rocher, conseiller-rapporteur ; conclusions conformes de M. Quénault, avocat-général ; Me Morin, avocat.

Nota. Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour. (V. Cass., 15 décembre 1815, aff. Verniol ; 1er septembre 1826, aff. Zimmermann.) Par ce dernier arrêt, la Cour avait ajouté à la cassation une disposition ainsi conçue : « Attendu que les énonciations desquelles résulte la cassation ci-dessus prononcée procèdent du fait du greffier de la Cour d'assises; vu l'article 415, Code d'instruction criminelle, condamne le greffier de la Cour d'assises de la Meuse aux frais de la procédure à recommencer, etc.» Une semblable disposition ne se retrouve pas dans l'arrêt actuel, et avec raison, selon nous, car le procès-verbal des débats et l'arrêt de condamnation, faisant tous deux foi jusqu'à inscription de faux, il fallait, dans l'espèce de ce jour, tenir pour constante la présence de deux magistrats différens au commencement et à la fin des débats. Ainsi, en l'état, il n'y avait pas possibilité de supposer une erreur de la part du greffier, et conséquemment il n'y avait pas de peine à lui infliger. Il fallait se résigner à voir une irrégularité procédant du fait du conseiller qui est venu participer à la délibération et à la prononciation de l'arrêt, sans avoir siégé à l'ouverture des débats, et peut-être aussi du fait du conseiller qui, après avoir fait partie de la Cour d'assises, à l'ouverture des débats, a cessé de siéger avant l'arrêt de condamnation. L'inscription de faux eût pu seule démontrer qu'il y avait eu, non pas substitution d'un magistrat à l'autre, mais erreur dans les énonciations du procès-verbal des débats et de l'arrêt.

ALIGNEMENT. — CONSTRUCTIONS NON AUTORISÉES. — DÉMOLITION.

Le propriétaire d'un terrain qui a été désigné, par suite d'alignement, pour faire partie de la voie publique, ne peut, sans autorisation, élever des constructions sur ce terrain.

Le Tribunal de simple police ne peut se dispenser d'ordonner la démolition de ces travaux, lors même qu'ils ne seraient pas confortatifs des anciennes constructions.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Marseille (commissaire de police de Marseille, C. Signoret). M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Quénault, avocat-général; M. Paul Fabre, avocat.

ARRÊTÉ DU PRÉFET. — TERRAIN COMMUNAL. — VUES. — COMPÉTENCE.

C'est le Tribunal civil, et non le Tribunal de simple police, qui doit connaître des contraventions à un arrêté de l'autorité administrative, qui interdit à un habitant d'ouvrir des vues d'aspect sur un terrain communal qui a depuis longtemps cessé de faire partie de la voie publique. En effet, cet arrêté est pris dans les limites, non du pouvoir de police, mais de la tutelle administrative dont le préfet est investi à l'égard des communes.

Cassation sans renvoi d'un jugement du Tribunal de simple police de Mulhouse (affaire Schweighoffer). M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Quénault, avocat-général.

SUPPLÉANT DE JUGE DE PAIX. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

La Cour royale est seule compétente pour connaître de la prévention dirigée contre un suppléant de juge de paix d'avoir commis hors de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle.

En conséquence, le Tribunal correctionnel devant lequel un suppléant de juge de paix est cité comme prévenu d'avoir proféré des imputations diffamatoires et des injures publiques doit, sans entrer dans l'examen et l'appréciation des faits, se dessaisir et renvoyer l'affaire et les parties devant la juridiction spéciale instituée par l'article 479 C. inst. crim.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rouen (aff. Bourlet de Lavallée, directeur de la compagnie d'assurance la Normandie c. Lalanne, directeur de la Compagnie d'assurances mutuelles). M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Quénault, avocat-général ; Mes Coffinières et Delaborde, avocats.

ENLÈVEMENT D'IMMONDICES. — FERMIER. — PEINES DE SIMPLE POLICE.

Celui qui a soumissionné l'enlèvement des boues et immondices d'une ville est passible, à raison de l'inexécution de son engagement, des peines de simple police, lorsque, par une clause de son marché, il s'est soumis à cette pénalité comme substitué aux charges de la généralité des habitans. (Cass., 31 juillet 1830 et 28 mai 1831.) Mais le bail qui n'assujétit pas l'entrepreneur aux peines de police, en cas d'infraction, ne peut être considéré que comme un contrat civil, et dès lors ne peut devenir la base d'une condamnation pénale, mais seulement de retenues sur le prix du bail. (Cass., 24 août 1821.) Cette distinction a été de nouveau consacrée aujourd'hui par un arrêt rendu sur le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de simple police de Mulhouse. Commissaire de police de Mulhouse, contre Maurice Wolff.) M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Quénault, avocat-général.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Freraut; — 2° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Louviers contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Joachim Loré;—3° Du même commissaire de police contre un second jugement rendu par le même Tribunal au profit de Jules Leriche.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production de pièces supplétives conformes à l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, Louis Naissant, condamné à l'amende de 5 fr. par le Tribunal de simple police du canton de Mas-d'Agenais, comme coupable d'irrévérence envers un juge de paix.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 2 mars.

UN EX-CHASSEUR D'AFRIQUE. — ELIXIR SNELLIEUC. — REMÈDE SECRET.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 16 décembre dernier, du jugement qui condamnait le sieur Cueillens, ancien soldat du 17e léger, à six jours de prison et 100 francs d'amende, comme s'étant rendu coupable du délit d'annonce de remède secret et de distribution de prospectus sans nom d'imprimeur. Sur l'appel de Cueillens, l'affaire est venue aujourd'hui devant la Cour, présidée par M. Moreau.

Le prévenu se présente avec un rouleau de papiers contenant ses états de services.

D. Comment vous nommez-vous? — R. Raymond Cueillens; je demeure place Dauphine, 8.

D. Quel est votre état? — R. Propriétaire..... de l'élixir Snellieuc.

D. Vous connaissez l'objet de la prévention; vous allez entendre le rapport de l'affaire.

M. le conseiller de Gloss fait connaître les faits qui font l'objet de la prévention.

Un sieur Foissotte, employé de Cueillens, et plus tard Cueillens lui-même, ont été arrêtés à Bercy, dans le courant du mois d'août dernier, distribuant ou plutôt déposant de porte en porte un prospectus assez curieux. Il est ainsi conçu :

Ce précieux élixir oriental, dont la recette incomparable avait appartenu au grand kahlifa Meniamer, chimiste de Mir, est d'un parfum suave, rend la peau lisse et belle ; il en fait disparaître les rides, les boutons et les rousseurs. Il contribue puissamment, par son usage extérieur, à donner du ton à la peau, et lui rend, suivant l'âge, sa fraîcheur naturelle. Purificateur incontestable, il guérit les dartres farineuses et les démangeaisons, il enlève la mauvaise odeur de la bouche et du nez; il fortifie la vue affaiblie par l'âge ou le travail ; il donne de la force aux paupières faibles et combat la fistule lacrymale. Tonique généreux, il facilite la digestion ; soit qu'on en prenne une demi-cuillerée dans un verre de vin blanc, soit qu'on en fasse du *gloria* dans une demi-tasse de café, il communique une chaleur douce à l'estomac, et rend moins lourdes les diverses sécrétions des organes abdominaux, fait cesser les maux de tête et cicatrise les coupures.

Importé de l'Afrique en France, cet élixir, composé de plantes essentiellement salutaires, a pris, à bon droit, depuis longtemps place parmi les cosmétiques les plus recherchés de la capitale, et il est peu de familles riches ou pauvres qui n'aient été à même d'apprécier ses merveilleuses vertus.

Cet élixir, continue M. le rapporteur, a été soumis à l'analyse d'un chimiste, qui a conclu de la manière suivante :

« Si on n'avait égard qu'à la composition de cet alcoolat, on ne le considérerait que comme *eau de toilette* ; mais le nom sous lequel il est vendu, l'annonce si mensongère de son origine, les maladies pour lesquelles on le préconise, en constituent réellement un médicament. »

C'est ce dernier motif surtout qui a déterminé les premiers juges, et amené la condamnation à 100 francs d'amende dont Cueillens demande la réformation.

Quant aux six jours de prison qu'il a encourus, les premiers juges ont appliqué l'article 383 du Code pénal, relatif à la distribution d'écrits sans nom d'imprimeur.

M. le président, au prévenu : L'élixir que vous avez annoncé est un véritable remède? — R. Du tout, Monsieur, c'est un *comestible*.

D. Vous voulez dire un *cosmétique*? (On rit.) — R. Je ne sais pas trop la différence ; j'ai labouré la terre jusqu'à dix ans.

D. N'êtes-vous pas membre de plusieurs sociétés savantes? — R. Je suis membre de la *Société de Statistique* et de la *Société de l'Industrie française*. Vous avez les diplômes sous les yeux.

D. L'expertise chimique a constaté que cette substance est composée d'alcool et de teinture de cannelle ; vous la vendez 1 fr. et 2 fr. le flacon ; l'expert dit que vous devez gagner énormément? — R. Si la chimie dit cela, elle est comme la médecine, un art ennemi du peuple. (On rit.)

D. L'expert a pensé que cet élixir, mal appliqué, pouvait offrir des dangers? — R. C'est une erreur. Voulez-vous voir le danger qu'il y a d'en prendre? (Le prévenu tire un flacon de sa poche, le débouche, et l'avale tout d'un trait. — Hilarité à laquelle la Cour ne peut résister et qui interrompt l'interrogatoire pendant quelques instans.)

Le prévenu : Vous le voyez, c'est un esprit parfumé, essentiellement bienfaisant, comme tous les autres qu'on vend chaque jour.

M. le président : C'est-à-dire qu'il ne produit pas plus d'effets que les autres. Asseyez-vous, nous allons entendre votre défenseur.

Me Faverie, avocat, rappelle à la Cour que les premiers juges ayant écarté un chef de la prévention, celui qui était relatif à la distribution d'imprimés sur la voie publique, il ne reste que le chef de distribution d'écrits sans nom d'imprimeur, et le chef d'annonce de remède secret. Sur le premier, l'avocat invoque la bonne foi de son client, et demande à la Cour de le décharger de la prison, en réduisant la peine à une amende.

Quant au chef d'annonce de remède secret, l'avocat soutient 1° que Cueillens n'a voulu vendre qu'un cosmétique, et que cela résulte du rapport fait par le docteur Daniel de Saint-Antoine, à l'Académie de l'industrie française, dont il donne lecture à la Cour; 2° que Cueillens n'a présenté au public qu'un cosmétique, ce qui résulte des prospectus mêmes qu'on lui oppose, et dans lesquels il dit formellement qu'il ne veut pas empiéter sur le domaine de la médecine; 3° enfin, que le public n'a vu, n'a demandé à Cueillens qu'un cosmétique, ce qui est établi par une masse de lettres adressées au prévenu, et qui émanent toutes de dames, à l'exception de deux ou trois écrites par des hommes, qui, n'ayant pas le courage de leur coquetterie, recommandent à Cueillens de leur apporter des flacons en se cachant de leurs femmes.

M. l'avocat-général Bresson combat ce système et trouve dans les énonciations du prospectus, dans les usages pour lesquels on préconise l'élixir Snellieuc, dans l'énumération des maladies au soulagement desquelles on le propose, la preuve la plus évidente que c'est un remède que Cueillens a annoncé et vendu au public.

En conséquence, il conclut à la confirmation du jugement sur tous les points. La Cour, après délibération, a, sur le premier chef, déchargé Cueillens de la peine de l'emprisonnement, en y substituant une amende de 25 francs ; et, sur le chef d'annonce de remède secret, a réduit l'amende de 100 francs à 50 francs.

Même audience.

DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ AUTORISÉE.—PREUVE DES FAITS DIFFAMATOIRES.

M. Eugène Lavallée, directeur de la *Banque paternelle*, a fait citer devant la police correctionnelle le sieur Martin, ex-gérant de *l'Office de Publicité* ; le sieur Saintin, imprimeur, et le sieur Desertine, propriétaire de ce journal. La plainte repose sur une série d'articles insérés dans *l'Office de Publicité*.

Me Glade et Me Marchal, avocats des sieurs Martin et Desertine, ont demandé en première instance le renvoi de l'affaire devant la juridiction des assises, en soutenant que M. Lavallée agit avec un caractère public.

Le Tribunal a repoussé ce système, à la date du 27 décembre dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28), par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, statuant sur la question d'incompétence présentée par Desertine et Martin;

» Vu l'article 20 de la loi du 26 mai 1819;

» Attendu que si, par exception au principe posé dans la première partie de cet article, le prévenu peut être admis à faire la preuve de la vérité des faits par lui imputés à un fonctionnaire public, il faut pour cela que le caractère d'agent de l'autorité ne soit pas douteux ;

» Que ce n'est pas par analogie qu'on peut attribuer à une personne le caractère de fonctionnaire public;

» Attendu, dans l'espèce, que le sieur Eugène Lavallée, en sa qualité de directeur d'une compagnie industrielle, n'est revêtu d'aucun caractère public; que vainement on allègue les précautions justificatives préalables et les formalités exigées par le gouvernement avant l'ordonnance d'autorisation;

» Attendu que ces précautions et formalités n'ont d'autre objet que de procurer au public des garanties de moralité et de solvabilité ;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'il n'y a lieu dans l'espèce, par le Tribunal, à se déclarer incompétent ;

» Statuant sur les conclusions déposées par Lavallée :

» Attendu que, s'agissant de compétence et d'ordre public, le Tribunal ne peut s'arrêter au consentement donné par lesdites conclusions ;

» Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions dont s'agit, se déclare compétent, retient la cause pour être instruite conformément à la loi ;

» Condamne Desertine et Martin aux dépens de l'incident.»

La Cour, sur l'appel interjeté, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a confirmé ce jugement.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Hémelot.

Audience du 24 février.

MEURTRE. — AVEU DE L'ACCUSÉ.

Un jeune homme, Vuillaume, sergent dans un régiment de l'armée, est accusé d'avoir assassiné Georges, son beau-père. Il avoue. Voici, d'après son récit, comment il a été conduit à commettre ce crime :

Ma mère s'est mariée à Jacques Georges il y a une quinzaine d'années. Jamais Georges, qui était mon beau-père, ne m'a témoigné d'amitié; au contraire, il ne cessait de me tourmenter, au point que j'ai été obligé de quitter ma mère à l'âge de dix-huit ans pour aller en condition. J'y suis resté jusqu'à l'époque de mon entrée au service militaire, en 1839. Il y a seulement sept mois que je suis rentré à Dannevoux, en congé pour huit mois. Pendant le temps que je suis resté au service je suis venu successivement trois fois à Dannevoux, en permission ; chaque fois je me suis aperçu que Georges maltraitait ma mère et faisait des dépenses qui compromettaient sa fortune : il prenait fort mal mes observations, aussi nous nous quittions en assez mauvaise intelligence. En dernier lieu, je reçus plusieurs lettres qui me faisaient connaître que Georges ne faisait que tourmenter ma mère, la maltraiter ; que la position de celle-ci n'était pas tenable; qu'enfin, la conduite de Georges ne faisait qu'empirer. Je résolus de me rendre au pays, et j'obtins, le 10 mai dernier, un congé de huit mois.

J'arrivai à Dannevoux vers le 11 dudit mois, et, depuis ce moment, Georges n'a cessé de maltraiter ma mère, se mettant continuellement en état d'ivresse, dissipant toutes les denrées qui étaient à la maison. Enfin, mardi dernier, ma mère me rapporta que son mari avait voulu la jeter dans le four. Le lendemain mercredi, je sortis pour aller battre des grains chez Auguste Poncelet; à mon retour, au moment de déjeuner, vers neuf heures du matin, je trouvai Georges étendu sur de l'avoine, dans la grange : il était ivre probablement, et n'avait pu continuer de battre. Je lui demandai s'il était malade ; il me répondit que cela ne me faisait rien. Je le quittai pour retourner à ma besogne, qui fut terminée vers deux heures après midi. Etant monté sur notre grenier à grain avec intention de ranger des pailles provenant du battage, et des fagots que je savais être en désordre, je trouvai Georges endormi sur des gerbes de blé. L'idée me vint de nous débarrasser d'un homme qui faisait tout pour amener notre ruine. Je trouvai précisément un maillet qui, quelques jours auparavant, m'avait servi à enfoncer un piquet dans le mur ; j'en portai un premier coup sur la tête de Georges : il a dû être assommé, puisqu'il n'a fait aucun mouvement; j'en ai cependant porté un second pour ainsi dire involontairement et sans savoir ce que je faisais.

Je me trouvai fort embarrassé : l'idée me vint de le porter à la rivière et de le placer de manière à faire croire qu'il s'était noyé. Mais il fallait attendre la nuit; je cherchai quelque occupation, et je me mis à nettoyer notre grange, c'est-à-dire que je l'avais nettoyée avant de faire le coup, car c'est en montant la paille au grenier que l'idée m'en est venue. Il était environ quatre heures après-midi ; aussitôt après je suis allé au coin du feu de notre cuisine ; ma mère filait dans la chambre voisine ; je ne lui ai rien dit qui pût lui faire soupçonner ce que je venais de faire. J'attendis impatiemment le moment où elle irait à la veillée, afin de pouvoir emporter le cadavre sans qu'elle s'en aperçût ; elle sortit vers six heures et demie, après son souper, et se rendit à la veillée chez Jacques Dombert.

J'attendis encore quelque temps, parce que je craignais de rencontrer des personnes qui pouvaient se rendre aux veillées ; enfin, vers huit heures, il faisait très obscur, je crus le moment favorable, je montai au grenier sans lumière, j'approchai le cadavre du bord du plancher, je descendis ensuite dans la grange pour le recevoir en le tirant par les pieds ; je le portai de suite à l'écurie, où j'avais préparé une hotte dans le fond de laquelle j'avais mis deux cordes. Je plaçai le cadavre sur la hotte, en travers, et je partis en me dirigeant vers l'endroit de la rivière de Meuse que je savais être très profond. En sortant de notre maison, je tirai la porte sur moi, sans la fermer ; j'ai passé derrière les jardins et suis allé gagner le chemin d'exploitation qui conduit à la prairie. J'ai été obligé de faire deux pauses le long du chemin ; chaque fois, je me suis assis sur le talus à main gauche, et à la deuxième pause, la hotte a été culbutée, et le cadavre est tombé à terre, parce que je me suis heurté contre une pierre.

Après une petite pause, j'ai gagné la rivière, à l'embouchure du ruisseau de Dannevoux. J'ai d'abord déposé le cadavre sur le bord de l'eau ; l'idée m'est venue de le déshabiller d'une partie de ses vêtemens et d'en faire un paquet que j'ai ensuite déposé un peu plus bas, avec intention de faire croire que George s'était noyé. Je lui ôtai son chapeau, son pantalon, de sorte qu'il ne lui restait que sa chemise. J'ai songé que la pierre contre laquelle j'avais trébuché conviendrait pour entraîner le cadavre au fond de l'eau ; je suis allé la chercher, j'ai passé une corde autour du cadavre, par le milieu, et j'y ai attaché la pierre, puis j'ai tourné une autre corde que j'ai nouée autour du cou, afin de faire croire qu'il s'était étranglé pour se jeter à l'eau. Toutes ces dispositions étant faites, j'ai fait un paquet de vêtemens et j'ai poussé le cadavre à l'eau, et après que j'ai eu porté le paquet un peu plus bas, afin qu'on ne cherche pas le cadavre plus haut, c'est-à-dire en montant le cours de la rivière, j'ai remis ma hotte à mon dos et suis revenu à Dannevoux, par le même chemin à peu près.

La retraite sonnait lorsque je revenais, et elle cessait lorsque je suis rentré à la maison. Ma mère n'était pas au logis, j'ai fait un peu de feu, je m'en suis approché; après quoi je me suis couché vers dix heures et demie; ma mère est rentrée à minuit ; elle m'a demandé si je savais où était son mari ; je lui ai dit que je l'avais vu ce matin dans le grenier, dans un état d'ivresse. Ma mère n'a probablement pas jugé convenable d'aller le chercher, elle s'est mise au lit. Je me suis levé vers six heures du matin; j'ai fait du feu et j'ai mis cuire des pommes de terre pour les porcs. Ma mère s'est levée un peu plus tard ; je suis allé dans les écuries, et, à mon retour, ma mère m'a fait cette question : « L'as-tu vu, là-bas? » j'ai répondu qu'il n'y était pas, que je venais de le voir partir sans savoir où il allait ; ma mère a ajouté : « Eh bien, laisse-le aller. » A cinq heures, je suis allé chez Mathias Georges lui dire que son frère était parti et qu'il pourrait bien être allé se noyer, ainsi qu'il en avait fait la menace.

De là je suis allé chez André Georges, auquel j'ai dit la même chose ; ils n'ont pas paru s'en inquiéter, et se sont bornés à dire qu'il n'y avait rien à craindre parce qu'il avait déjà manifesté semblable projet et qu'il n'en avait rien fait. Je retournai chez Mathias vers deux heures, lui dire que Georges n'était pas encore revenu, et lui ai suggéré l'idée d'en faire la recherche. Vers six heures du soir, Mathias et moi nous nous présentâmes chez M. le maire ; je lui suggérai l'idée que Georges avait parlé d'aller travailler à Forges et qu'il serait utile de s'en assurer ; j'offris de m'y rendre, et je m'y rendis en effet ; le lendemain, je vis le sieur Cherman, son parent, qui, comme vous le pensez bien, me fit une réponse négative. Lorsque je revins à Dannevoux, il était dix heures et demie : j'ai su que le cadavre était retrouvé ; je suis allé sur les lieux, non pas précisément pour le voir, mais pour porter du bois aux gardiens.

Je déclare formellement que ma mère n'a eu aucune connaissance de mon crime, et à plus forte raison, ne m'a aidé ni assisté.

Après de pareils aveux, Wuillaume ne devait plus rien espérer. Cependant le jury ayant écarté la préméditation, Vuillaume a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition, à Dannevoux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6e ch.).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 2 mars.

PROCÉDÉ DE M. ELKINGTON POUR LA DORURE DES MÉTAUX. — CONTREFAÇON. — INCIDENT. — POURVOI SUSPENSIF.

Cette affaire, extrêmement importante par les intérêts qui sont en présence, occupe le Tribunal et la Cour depuis plus de six ans. Elle reparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, par suite de l'arrêt de la Cour royale qui a validé le brevet de M. Elkington, contre lequel ses adversaires avaient introduit une demande en déchéance.

Les prévenus sont MM. Bédier, Dotin, Charlot, Simon et consorts.

A une précédente audience, Me Bérit, l'un des avocats de M. Elkington, avait commencé sa plaidoirie, et il la continuait aujourd'hui, lorsque Mes Marie et Bethmont, défenseurs de MM. Bédier et Simon, se sont levés et ont donné lecture des conclusions suivantes, à fin du sursis, jusqu'à la décision à intervenir par la Cour de cassation, sur le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Paris :

« Attendu que l'action en déchéance tient et suspens l'action correctionnelle intentée par les demandeurs en contrefaçon ;

» Attendu que l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, qui a repoussé l'action en déchéance, a été frappé d'un pourvoi en cassation, lequel pourvoi est encore pendant devant la Cour ;

» Attendu qu'en pareille matière le pourvoi est, de sa nature, suspensif ;

» Il plaira au Tribunal surseoir à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite du pourvoi formé ;

» Tous moyens au surplus réservés, notamment sur la question d'identité. »

Les défenseurs développent leurs conclusions en ces termes :

L'action en déchéance est un incident à la poursuite correctionnelle ; elle met en question précisément la validité du brevet. Or, c'est le brevet qui est la base du délit reproché. Tant que l'existence du brevet est douteuse, il est donc impossible de passer outre à l'action correctionnelle.

Sans doute, la question de déchéance a été décidée par la juridiction civile ; mais elle n'en est pas moins un incident de l'action correctionnelle. A ce titre elle a une double nature, nature criminelle, nature civile. A ce titre aussi elle appelle l'application tout à la fois des principes qui régissent les pouvoirs en matière criminelle et les principes qui les régissent en matière civile.

Que l'arrêt sorte ses effets civils, on le conçoit ; mais qu'on lui fasse sortir effet même dans les rapports qu'il peut avoir avec l'action correctionnelle, voilà ce qui est inadmissible.

Veut-on des exemples convaincans et qui appuient énergiquement cette thèse ? Dans les cas de bigamie, de suppression d'état, d'abus de dépôt, il y a une question préjudicielle à résoudre : le premier mariage est-il valable ? L'état est-il constant ? Le dépôt est-il certain ? Ces questions sont renvoyées devant la juridiction civile, c'est elle qui décide définitivement. Or, oserait-on soutenir qu'après l'arrêt de la Cour qui statue, et nonobstant le pourvoi formé contre cet arrêt, la juridiction criminelle doit reprendre son cours ? Dira-t-on que, provisoirement, il faut poursuivre et même condamner le bigame, le dépositaire infidèle, etc., etc. ? Cela, en vérité, ne soutient pas l'examen.

En résumé, donc, la question se ramène à ceci : l'action en contrefaçon est-elle correctionnelle ? Oui. Les incidens ne participent-ils pas, comme question préjudicielle, de la nature de l'action ? Oui encore. Le pourvoi doit donc être déclaré suspensif.

Me Bérit, avocat de M. Elkington, répond qu'en principe général et absolu, le pourvoi en cassation contre un arrêt rendu en matière civile ne peut jamais, et sous quelque prétexte que ce soit, suspendre l'exécution de cet arrêt ; que l'article 20 de la loi du 25 mai 1838 a conservé aux Tribunaux civils la connaissance des actions en nullité de déchéance de brevets ; qu'après plusieurs expertises et une expérience solennelle faite en présence de la Cour, un arrêt du 16 août 1843 a rejeté les moyens de déchéance invoqués par les parties saisies ; que l'action publique n'est intéressée en aucune manière dans les procès de contrefaçon, puisque les dommages-intérêts, les confiscations, les affiches, les insertions dans les journaux sont accordés en faveur du breveté ; que l'amende même ne profite pas au fisc, mais est dévolue aux pauvres ; que si la juridiction a été changée, le fond du droit est resté avec tous les caractères d'une action purement civile ; qu'ainsi, sous tous les rapports, le pourvoi ne peut pas suspendre l'exécution de l'arrêt.

Me Emmanuel Arago appuie les raisonnemens de Me Bérit, et réfute la doctrine soutenue par Mes Marie et Bethmont.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient les conclusions des défenseurs, et pense qu'en matière correctionnelle le pourvoi doit être suspensif.

Après une longue délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal, présidé par M. Perrot de Chézelles, a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu que l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, qui a repoussé l'action en déchéance, a été frappé d'un pourvoi en cassation encore aujourd'hui pendant ;

» Attendu que ce pourvoi, à raison des doubles conséquences qu'il doit avoir au civil et au criminel, est nécessairement suspensif ;

» Le Tribunal, par ces motifs, surseoit à statuer jusqu'à l'époque où il aura été irrévocablement statué sur la demande en déchéance ;

» Condamne Elkington aux dépens de l'incident ;

QUESTIONS DIVERSES.

Loi interprétative. — Donation. — La loi du 21 juin 1843, suivant laquelle (art. 1er) les actes notariés passés depuis la loi du 25 ventose an XI ne peuvent être annulés, par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présens à la réception desdits actes, est interprétative, et a nécessairement validé tous les actes de cette nature faits jusqu'à sa promulgation. Ainsi la donation faite dans cet intervalle, sans l'assistance réelle des témoins à la réception de l'acte, doit être validée.

Cour royale de Paris (1re ch.), 2 mars ; infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, du 18 février 1843 ; plaid. Mes Flandin, pour Bailleau, appelant, et Barbier, pour Chénet, intimé.

Voir conf. Cassation, 20 décembre 1843, 19 février 1844, et la *Gazette des Tribunaux* des 19-20 février 1844.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS.

— ÉPICIER. — MARCHAND DE CHARBONS. — DIFFICULTÉS DE VOISINAGE. — Un sieur Buffard, épicier, occupait, depuis 1827, dans la maison de M. Lavigne, rue de Miromesnil, un corps de logis et des magasins où il déposait les denrées coloniales dépendant de son commerce, notamment des sucres. Survint en 1837, dans la même maison, à titre de locataire d'autres magasins et d'une cour, un sieur Monplot, marchand de charbons. Or le triage et le tamisage de cette marchandise étaient d'un funeste voisinage pour l'épicerie et surtout pour les sucres de M. Buffard. De plus, il était attesté par les propriétaires des maisons voisines qu'au moment du déchargement des charbons à la porte des magasins du sieur Monplot, une poussière noire se répandait partout, pénétrait dans les appartemens quand les fenêtres en étaient ouvertes ; enfin la façade de l'hôtel situé en face du sieur Monplot est aujourd'hui teinte en noir à la manière d'un sarcophage. Aussi M. Buffard avait-il transporté en 1842, dans une maison qu'il venait d'acquérir dans la même rue, son commerce et ses marchandises, bien que son bail ne dût finir qu'en 1846. Le Tribunal de 1re instance l'avait condamné à réintégrer les lieux par lui ou tout autre locataire, pour y exercer le commerce d'épicerie. C'était, suivant M. Buffard, anéantir pour lui ce commerce : aussi a-t-il interjeté appel. Il a dû convenir qu'il avait mis quelque précipitation à se soustraire, sans observation de formalités, au redoutable voisinage des charbons.

Il n'a pas dissimulé qu'un sous-locataire qu'il avait momentanément placé dans le même local, avait introduit une ou plusieurs femmes de mœurs plus que suspectes ; mais il a justifié qu'aussitôt qu'il en avait été instruit il avait donné congé à ce malencontreux sous-locataire.

La Cour royale (1re chambre) a pensé que le propriétaire, en louant à un commerçant, contractait l'obligation tacite de ne pas louer les autres parties de sa maison à des professions qui rendraient impraticable le commerce du premier locataire ; que l'introduction du marchand de charbons, malgré toutes les précautions ordonnées par le jugement, était un obstacle à ce qu'un épicier pût louer les lieux.

En conséquence, le jugement a été réformé sous ce point de vue, et M. Buffard autorisé à sous-louer à toute autre personne qu'un épicier exerçant une profession convenable.

— Auguste et Jean, flâneurs de profession, batteurs de pavés, rôdeurs de barrières, passaient dernièrement devant la boutique du sieur Cheuvreux, rôtisseur, rue du Faubourg-Poissonnière, 55, quand ils aperçurent un individu qui, après avoir volé un dindon rôti à l'étalage du marchand, prenait la fuite avec rapidité.

Le sieur Cheuvreux, averti du vol par les deux passans, se mit à la poursuite du fuyard, et parvint à l'atteindre. Alors Auguste et Jean intervinrent officieusement ; et jouant à eux deux le rôle du juge dans la fable de *l'Huître et les Plaideurs*, ils sermonèrent le voleur sur la mauvaise action qu'il venait de commettre, et l'engagèrent à restituer le dindon accusateur ; puis, se tournant vers le sieur Cheuvreux, ils l'engagèrent à se montrer indulgent et à ne donner aucune suite à cette affaire.

Le marchand, vaincu par les sollicitations des deux amis, déclara que, du moment qu'il recouvrait sa marchandise, il ne voulait pas autre chose ; mais pendant qu'il admonestait à son tour le voleur, Auguste et Jean s'emparèrent du dindon objet du litige, et se mirent à jouer des jambes du côté de la barrière. Aux cris du rôtisseur ils furent arrêtés par des passans, conduits chez le commissaire, et de là à la préfecture de police, où ils ont été écroués au dépôt.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Oxford), 29 février. — INCENDIE. — MORT D'UN RABBIN ISRAÉLITE ET DE SA FILLE. — Un incendie considérable a éclaté la nuit dernière dans la boutique et dans la maison occupée par M. Aaron Jacobs et sa famille, rue Saint-Ebbe, à Oxford.

M. Jacobs, qui est un rabbin de la tribu de Levi, a aidé sa femme, son fils et deux de ses enfans en bas âge à se sauver par la fenêtre. Tous cinq ont été reçus dans la rue par M. Cutlife, l'un des voisins. Malheureusement, ni M. Jacobs, ni Rébecca, sa fille aînée, n'ont pu s'échapper. Les deux cadavres ont été retrouvés à demi consumés dans les décombres.

Un autre rabbin d'Oxford, M. Levi, est accouru à la première nouvelle de ce désastre et a supplié les assistans pour que personne avant lui ne touchât le corps de ses coreligionnaires. Cette triste faveur lui a été accordée. Il a recueilli avec un soin religieux les restes des deux victimes, a récité les prières du *pardon*, et déposé les dépouilles mortelles du père et de la fille dans des linceuls séparés.

L'enterrement devant avoir lieu à Londres, tous les juifs d'Oxford désiraient que l'on pût accomplir la cérémonie au bout de vingt-quatre heures révolues, aux termes de leur loi ; mais une enquête devant être faite par le coroner, ils ont été obligés de se soumettre à un retard.

M. Jacobs était un homme de cinquante-quatre ans et le plus riche orfévre d'Oxford. On présume qu'il a péri en essayant d'emporter ses bijoux les plus précieux ; en effet, une forte masse d'or et d'argent fondus s'est trouvée sous son cadavre. Parmi les objets que les flammes ont consumés on regrette la perte d'une Bible hébraïque d'un grand prix, consacrée par le grand-rabbin des Juifs. Ce livre avait été déposé quelque temps auparavant chez M. Jacobs pour qu'il fît des réparations à ses riches fermoirs.

Miss Rebecca était une très belle personne, et considérée comme un modèle accompli de toutes les vertus de son sexe.

— PORTUGAL (Lisbonne), 23 février. — CONFISCATION DE BIENS. — L'insurrection militaire de Torrès-Novas étant à peu près étouffée, le gouvernement vient de prendre contre ses auteurs les mesures les plus rigoureuses. Voici l'ordonnance de la reine qui a été promulguée dans le *Diario*, journal officiel :

« Nous avons jugé nécessaire d'adopter tous les moyens et toutes les mesures efficaces pour empêcher que les auteurs et complices de la révolte qui a éclaté dans la ville de Torrès-Novas ne trouvent dans leurs biens des ressources pour la continuer ou pour donner plus de force à leur criminelle tentative. Nous avons voulu aussi indemniser le Trésor public du vol des deniers enlevés par ces mêmes révoltés dans plusieurs des coffres de l'Etat.

» En conséquence, et usant de la faculté que nous donne la loi du 6 février, nous ordonnons le séquestre sur tous les biens appartenant aux susdits auteurs ou complices de la rébellion dont il s'agit.

» Nos ministres et secrétaires d'Etat de tous les départemens ministériels se le tiendront pour dit, et feront exécuter la présente ordonnance.

» Donné en notre palais de Lisbonne, etc.

» MOI LA REINE. »

(Suit le contre-seing de tous les ministres.)

VARIÉTÉS

DE L'INVASION DES DÉPUTÉS DANS L'ADMINISTRATION, ET PARTICULIÈREMENT DANS LA NOMINATION AUX EMPLOIS PUBLICS. — Par M. Emile RENARD.

Il y a quelques jours, la Chambre des députés était saisie d'une proposition de l'honorable M. de Rémusat, relative tout à la fois à l'incompatibilité de certaines fonctions avec le mandat législatif, à l'avancement des députés fonctionnaires, et à la nécessité d'interdire à ceux qui ne le seraient pas au jour de l'élection la faculté de le devenir pendant toute la durée de la législature et même un an après sa dissolution. On discutait en séance publique la prise en considération, et M. Liadières, combattant la motion, racontait à la tribune l'histoire résumée de son origine et de ses apparitions successives dans le monde parlementaire.

Le tableau présenté par l'honorable membre du centre n'a pas été complet, et la théorie des incompatibilités date de plus loin qu'il ne l'a supposé dans le passé des assemblées représentatives. Son premier parrain, on le sait déjà, n'est pas M. Bizieu du Lézard, bientôt suivi de MM. Dollon, Blondeau, Gauguier, de Remilly, Pagès et Mauguin, Ganneron, de Sade, de Rémusat. Son application est même antérieure à la Constituante, qui poussa si loin l'exagération du désintéressement collectif, et qui eut tant à se repentir de son imprudente abnégation. Le véritable promoteur du système, ce fut Cromwell, dont on ne s'attendait guère, j'imagine, à voir figurer le nom dans ce débat. Or, il ne s'agit pas ici de ce jour si fameux où Olivier Cromwell, gêné dans ses projets de domination personnelle par les débris du Long-Parlement, entra brusquement dans la salle des séances, et fit aux députés du peuple d'Angleterre cette foudroyante allocution, que Guadet devait, environ cent cinquante ans plus tard, traduire si éloquemment à la tribune de la Convention. C'était quelque temps auparavant, lors de la lutte que Charles Ier soutenait encore contre les Presbytériens et les Indépendans. Les premiers, sous les ordres du comte d'Essex, semblaient ne triompher qu'à regret des troupes royales, et ils entretenaient avec le monarque vaincu des négociations perpétuelles. La révolution ne pouvait s'accomplir, si les seconds, les *saints*, les *côtes de fer*, comme on les appelait, ne se saisissaient du pouvoir. Cromwell, fort de son ascendant, fit adopter un bill intitulé : Acte de *renoncement à soi-même*, par lequel les membres des deux chambres étaient exclus de toute fonction civile et militaire. On appliqua aussitôt la nouvelle loi. Le comte d'Essex perdit son commandement, qui fut donné à Fairfax ; mais Cromwell, éludant les rigoureuses dispositions du bill, sut se faire exempter de la prescription commune et conserver son grade. Bientôt après, les Indépendans, maîtres du gouvernement depuis qu'ils l'étaient de l'armée, gagnèrent la bataille décisive de Naseby. Charles Ier, livré par les Ecossais, monta sur l'échafaud, et Cromwell se fit son héritier.

On comprendra sans peine qu'il n'y a, pour le présent, aucune conséquence à tirer de ce fait, et que nous avons seulement voulu restituer au système des incompatibilités son origine historique. La mise en œuvre du principe n'était pour le futur Protecteur qu'un prétexte révolutionnaire, un moyen de se faire élever sur le pavois ; il serait superflu de faire remarquer la différence des temps et des situations. La proposition de M. de Rémusat n'en avait pas moins à nos yeux une utilité réelle ; il n'en reste pas moins constant que, dans l'état actuel de notre société civile, la cumulation des fonctions judiciaires et législatives peut être souvent un inconvénient grave, comme aussi l'avancement excessif de quelques magistrats une cause d'avilissement pour la magistrature.

La motion de M. de Rémusat n'a pas été véritablement examinée : elle ne pouvait pas l'être ; les préoccupations de la Chambre n'étaient pas là. Tout le monde sentait qu'elle n'était qu'une arme de circonstance dans les mains des partis, et que, sous l'étalage des considérations morales formulées par son auteur, s'agitait une question ministérielle. Mais, en dépit des arrière-pensées politiques que masquent ordinairement les initiatives de ce genre, la persistance annuelle de ces propositions, leurs incessantes transformations, la poursuite du même but par des hommes de toutes nuances, membres de la gauche, du centre gauche, du centre ; le sens des discussions qui s'élèvent préalablement dans les bureaux, et enfin l'observation attentive du jeu du gouvernement représentatif depuis quelques années, tout prouve que ce ne sont pas là des fantaisies purement individuelles, et qu'il y a dans le système actuel une tendance fâcheuse à combattre, une plaie ouverte à sonder, un mal sérieux à guérir.

Ce mal, dont les progrès deviennent chaque jour plus rapides et plus menaçans, il est aisé de l'indiquer et de le définir, sinon d'y porter remède ; c'est la sollicitude de l'intérêt particulier substituée au culte de l'intérêt général ; c'est l'impérieux besoin des satisfactions égoïstes, qui engendre la corruption. Ce mal, d'où vient-il ? Comment a-t-il si complétement envahi cette enceinte parlementaire, où l'on entend à toute heure retentir les stériles accens du patriotisme, où nul ne se fait faute d'invoquer, avec une chaleur que l'on croirait sentie — et qui l'est peut-être, — le grand nom du pays ? Les causes en sont nombreuses ; on pourrait avec quelque certitude en signaler deux de premier ordre, l'absence de grandes passions dans les masses, et l'extrême impulsion donnée par le gouvernement et par la Chambre elle-même aux questions matérielles ; on pourrait remarquer que les pouvoirs de l'Etat, stimulés par l'activité prodigieuse qu'avait fait naître dans tous les esprits la perspective d'une longue paix, ont dénaturé, en l'exagérant, une idée belle et féconde, l'idée de diriger l'élan des intelligences vers le développement des richesses et de la prospérité générale. Il y aurait lieu d'insister sur les déplorables enseignemens d'une certaine école d'économistes qui évaluent en chiffres d'or tout l'avenir des peuples, et qui pèsent la moralité des individus dans la balance aux millions.

Mais à quoi bon s'égarer dans l'examen des causes, lorsqu'on se trouve en présence des résultats ? Le mal existe, il s'agit d'y pourvoir. Réduite aux proportions d'une machine de guerre, la proposition de M. de Rémusat n'avait qu'une fort mince valeur, car l'opposition a bien d'autres moyens d'inquiéter le ministère, sans tomber hors de propos dans des répétitions banales, et par cela même moins assurées d'un favorable accueil. Considérée en elle-même, elle était un acte de juste réprobation et un remède utile, surtout au point de vue de l'ordre judiciaire. Toutefois, elle était loin d'atteindre tous les abus ; elle n'aurait frappé que quelques ambitions impatientes dans le sein de la Chambre élective ; elle passait sous silence un vice plus général, et partant, plus fâcheux, que M. Emile Renard vient d'attaquer, avec une remarquable netteté, dans une courte, mais substantielle brochure. Ce vice est l'invasion des députés dans l'administration, et particulièrement dans la nomination aux emplois publics.

M. Emile Renard rappelle, au début, que l'honorable M. de Remilly avait ajouté, en 1840, à sa fameuse proposition sur les incompatibilités, un article ainsi conçu : « Les membres de la Chambre des députés ne peuvent accorder de recommandations dans des intérêts privés, personnels et de localité. » C'était aller brusquement au fond des choses, et engager avec l'ennemi une lutte corps à corps ; mais cette dernière disposition n'obtint pas au Palais-Bourbon le succès de la première. Les uns y virent à regret la fin du règne de l'apostille, et par suite la ruine de leur influence locale ; les autres, sans méconnaître la gravité du mal auquel M. de Remilly tentait de couper court, prétendirent que la défense proposée n'offrait aucune garantie suffisante ; qu'elle était dépourvue de toute sanction, facile à éluder, empreinte d'une naïveté et d'une bonhomie appartenant à un autre âge ; si bien que, n'ayant à opposer à l'hostilité des premiers, aux sarcasmes des seconds, que d'honnêtes mais tièdes sympathies, cette partie de la motion ne naquit pas viable, et fut enterrée sans bruit, des propres mains de son auteur, même avant l'épreuve de la discussion des bureaux.

« Et pourtant, ajoute M. Renard, ne serait-ce pas le cas d'invoquer ici, avec un ancien ministre, la célèbre formule : « Il y a quelque chose à faire ? » En effet, c'est un vice de situation grave, profond, alarmant pour la vérité de nos institutions et pour l'avenir du système représentatif. On conçoit sans peine qu'au lendemain de la Révolution de juillet, lorsqu'il fallait combler le vide immense opéré dans l'administration et la magistrature par les destitutions et les retraites volontaires, et pourvoir à la hâte à tant de places vacantes de sous-préfets, de juges, de procureurs du Roi, etc. on conçoit, disons-nous, que la Chambre, maîtresse absolue du moment et toute-puissante dans la personne de chacun de ses membres, ait pu tout à la fois, et pour quelques jours, régner, gouverner, administrer. Aujourd'hui cette déplorable confusion de pouvoirs ne saurait être qu'un indice de corruption, une contravention formelle aux règles constitutionnelles, une cause de déconsidération pour le gouvernement et pour les députés eux-mêmes ; un spectacle affligeant pour le pays, dont elle tend à compromettre l'esprit de dignité et de moralité.

Tout service veut sa récompense, toute faveur se paie, dans le monde politique. Si le candidat s'est emparé de l'électeur par la séduction des promesses, le ministre tient à son tour le député par la nécessité de les accomplir. Fonctions administratives et judiciaires, places de percepteurs ou de receveurs particuliers, bureaux de tabac, secours pour les églises, bourses de collége royal, concessions locales de toute sorte, l'élu de l'arrondissement s'est engagé à tout obtenir, et rien ne lui sera refusé, mais à la condition d'un appui plus ou moins systématique à l'heure du vote ; et c'est ainsi que se concluent dans les couloirs de la Chambre ou dans les salons du ministère ces étranges marchés, où l'on stipule l'octroi silencieux d'une boule blanche au détriment de l'opinion.

C'est ainsi que l'on dénature le principe des majorités gouvernementales, en les unissant, à défaut des sympathies politiques, par le lien mobile et précaire des intérêts privés ; c'est ainsi qu'au lieu de grossir et de se fortifier, elles vont s'amoindrissant à mesure, car rien n'est plus coûteux que les conquêtes individuelles, et, pour satisfaire aux exigences d'un seul homme, le pouvoir court le risque de se faire dix ennemis. On dit que cet abus n'est pas nouveau, que l'invasion des députés dans la nomination aux emplois publics était déjà flagrante sous la restauration. Le fait est vrai, mais alors il y avait en jeu des passions et des colères, et la corruption empruntait les couleurs de l'esprit de parti ; alors aussi le mal était moins général qu'il ne l'est aujourd'hui, et les députés de toutes les nuances n'allaient pas indistinctement puiser à la coupe des faveurs ministérielles ; le membre de l'opposition était un paria avec lequel un ministre n'aurait eu garde de se mettre en contact ; en outre, les majorités étaient plus compactes, et par suite, les dépositaires du pouvoir moins préoccupés du besoin de grossir le chiffre de leurs adhérens, conservaient plus entière leur liberté d'action. D'ailleurs, quand bien même cet abus aurait été poussé à l'extrême dans la période des quinze ans, serait-ce une raison pour le respecter, après une révolutions dont le but principal a été la réforme des abus ?

Au point de vue constitutionnel, l'intervention perpétuelle des députés n'offre pas moins d'inconvéniens, car elle tend à déposséder d'une partie de ses attributions le ministère, sur qui pèse la responsabilité de toutes. La Charte confère exclusivement au Roi, agissant par ses ministres, le droit de nommer aux emplois publics ; or, n'est-ce pas restreindre en fait l'exercice de ce droit que de faire peser sur les ministres des influences parlementaires, et de leur imposer des choix de nature à être flétris par l'opinion ? N'est-ce pas accréditer volontairement cette idée, si facilement acceptée par les masses, que le pouvoir s'inquiète fort peu du vrai mérite, que tout s'obtient par la faveur et par l'intrigue ? N'est-ce pas exposer le gouvernement aux reproches les mieux fondés, et diminuer auprès des populations son autorité morale ?

Et ce n'est pas tout ; le gouvernement ne souffre pas seul, les majorités souffrent aussi dans leur considération et dans leur honneur. On refuse de croire à la sincérité de leurs votes, lorsqu'on les voit d'avance et si libéralement payés. D'où vient cette sorte de de faveur qui s'attache habituellement au titre de ministériel ? Pourquoi l'opinion est-elle, à tort ou à raison, convaincue qu'il y a dans la Chambre élective un certain nombre de membres pour ainsi dire inféodés à tous les ministères possibles ? N'est-ce pas parce que l'observation des faits l'a conduite à s'imaginer qu'ils avaient fait le sacrifice absolu de leurs consciences, et qu'ils subordonnaient tout à l'espoir de prendre part à la grande curée ? M. Émile Renard trace un tableau piquant, mais heureusement exagéré, des soucis de tout genre qui remplissent à Paris la journée d'un député. Il arrive chargé de pétitions, et les solliciteurs les plus ardens se sont élancés sur ses pas du fond de leurs provinces ; il va, il vient, il court les ministères ; il n'entre à la Chambre que fort tard ; il a manqué l'heure de la commission, parfois l'heure du vote ; son bureau est encombré de rapports qu'il n'a pas le temps de lire, on discute une loi qu'il n'a pas le temps d'écouter, car il faut mettre la plume à la main et répondre en toute hâte aux électeurs impatiens. Aussi les travaux législatifs n'avancent-ils pas ; les lois sont mal étudiées et mal faites ; les scrutins d'ensemble sont annulés faute d'un nombre suffisant de votans ; les sessions se prolongent sans profit pour le pays, etc., etc.

Enfin, cette intolérable situation ne porte pas seulement atteinte au caractère et à la dignité des membres de la Chambre élective, elle compromet gravement la nation elle-même. Les électeurs qui en forment la partie la plus active et la plus éclairée s'habituent à faire bon marché des idées politiques, des considérations morales, des sentimens élevés, pour ne songer qu'à leurs propres intérêts. On fait abstraction du pays pour ne voir que la localité ; on nomme un député, non pour servir la patrie commune, mais pour obtenir une route, des fonds de secours, un embranchement de chemin de fer. Les bonnes traditions se perdent, le représentant ne représente plus la France ; il est le mandataire de son arrondissement, rien de plus, rien de moins ; il n'est que le patron zélé de toutes les petites ambitions locales, le protecteur intéressé de toutes les cupidités individuelles, le fidèle écho de tous les amours-propres gonflés.

Le mal est donc évident ; tout le monde le reconnaît, tout le monde s'en plaint, une foule de députés le disent à qui veut l'entendre ; M. Agénor de Gasparin s'élevant un jour à la tribune contre les inconvéniens de cet état de choses, M. Dupin lui répliqua vivement : « Faites défendre par le règlement d'apostiller les pétitions, vous vous soulagerez singulièrement. » Et nombre de voix de s'écrier aussitôt : « Appuyé ! appuyé ! » Les ministres eux-mêmes se déclarent fatigués des obsessions parlementaires ; il n'est pas un chef de bureau, pas un employé subalterne dans les ministères, qui ne déplore hautement cette intervention perpétuelle des membres de la Chambre dans les moindres détails de l'administration. Une réforme est attendue ; elle est indispensable : mais comment la formuler ?

M. Emile Renard indique plusieurs moyens. Il veut, d'une part, que les ministres, suivant en cela le noble exemple donné en 1830, au plus beau moment de la curée administrative, par M. le baron Louis, ministre des finances, ferment aux députés l'entrée de leurs bureaux, ou tout au moins ne les laissent pénétrer qu'au secrétariat de chaque ministère ; que, généralisant le système hiérar-

chique appliqué, en 1839, par M. Hippolyte Passy, à la classe des percepteurs, ils fixent pour toutes les places de quelque importance certaines conditions de temps et de capacité, et s'abritent ainsi contre l'importunité des sollicitations. Il pense, d'autre part, qu'il serait convenable pour la Chambre d'en revenir à la disposition proposée par M. de Remilly, ou à toute autre équivalente, adoptée sous forme de règlement intérieur, afin d'éviter la sanction, inutile en pareille matière, de la Chambre des pairs. Sans doute, ces mesures générales auraient leur efficacité : on ne détruirait pas ainsi tous les abus, on n'empêcherait pas les députés les moins scrupuleux de remplacer l'apostille écrite par la recommandation verbale, d'assaillir les ministres et d'entretenir avec eux ce qu'on appelle, en style parlementaire, un échange de bons procédés ; on ne les empêcherait pas de courir les bureaux et d'en circonvenir les chefs, au risque de se faire jeter à la tête l'article prohibitif du règlement par un employé de mauvaise humeur. Mais on aurait donné aux ministres une force de résistance qu'ils ne possèdent pas, et l'on aurait imposé à la Chambre un engagement d'honneur qu'il n'est pas facile de violer impunément, des exemples récens le prouvent, sous le contrôle perpétuel de l'opinion.

Toutefois, aux maladies internes qui minent sourdement les sociétés politiques, il faut de grands remèdes ; il ne suffit pas de simples palliatifs. Lorsque les sombres dictateurs du comité de salut public voulurent moraliser l'œuvre révolutionnaire souillée par les concussions proconsulaires, ils mirent la justice et la probité à l'ordre du jour. Hâtons-nous de proclamer à notre tour la nécessité du désintéressement, et de combattre avec énergie cette funeste tendance des mœurs à glorifier l'intérêt privé, vainqueur de l'intérêt général. Efforçons-nous de créer en France un véritable esprit public basé sur la conscience et le devoir. Que l'opinion se prononce vigoureusement contre ce menaçant individualisme ; qu'elle en appelle hautement à la conviction et à l'honnêteté politiques. Que les majorités cherchent à se reconstituer dans de vraies conditions parlementaires ; que le gouvernement prenne avec sincérité l'initiative de cette heureuse rénovation. Les interdictions, les défenses, les engagemens personnels n'ont qu'une valeur précaire ; les mouvemens de l'opinion ont seuls un caractère d'universalité imposant, une force efficace, une puissance d'application irrésistible ; et la réforme ne sera réellement opérée que le jour où, de par l'autorité des mœurs publiques, il sera établi en principe que, s'il y a honneur à remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs qu'impose le mandat législatif, il y a honte à en abuser au profit des satisfactions égoïstes, des aspirations individuelles et des intérêts particuliers.

*****

Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche 3 la 247e représentation de *Robert-le-Diable*; MM. Levasseur, Marié, Octave, Mmes Dorus-Gras et Dobré, rempliront les principaux rôles.

— Ce soir, *la Part du diable* et *Richard* composent le magnifique spectacle offert par l'Opéra-Comique à ses nombreux habitués du dimanche.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, la dernière représentation de *l'Homme blasé* (Arnal), *Marguerite*, *les Petites misères* et *la Veille du mariage*, par Bardou, Ferville, Félix et Laferrière; Mmes Thénard, Doche, Juliette et Ballauri. Demain, la 2e de *Pierre le millionnaire*.

— Ce soir, recette forcée au Gymnase: *la Tante Bazu*, dont le principal rôle est joué par Delmas avec tant de gaîté; *Jean Lenoir* et *le Cadet de famille*, par Tisserant et Mlle Nathalie, en enfin *Angélique*, par Mlle Rose Chéri.

— Aucun concert ne peut être mis en comparaison avec celui que donnera M. Galli, mercredi prochain 6 mars, à une heure, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 38. Les théâtres royaux de l'Opéra et des Italiens mettent à sa disposition leurs grands artistes : MM. Lablache, Baroilhet, Ronconi, Mario, Salvi, Morelli, Mmes Stoltz, Grisi et Brambilla. Ces artistes, pour la première fois réunis, exciteront au plus haut degré la curiosité de nos amateurs de musique.

S'adresser, pour la location des stalles, à la salle de M. Herz, rue de la Victoire, 38, et chez les principaux marchands de musique. Stalles parquet, 15 fr., id. pourtour, 10 fr.

— M. Charles Fromont, rédacteur en chef d'un spirituel journal de théâtre, vient de mourir, en laissant presque sans ressources une veuve et deux charmantes petites filles. Aussitôt les artistes les plus distingués, artistes par le talent comme par le cœur, se sont empressés de venir offrir leur concours pour composer une magnifique *Soirée Musicale*, dont le produit sera destiné à subvenir aux premiers besoins de la veuve et des pauvres enfans.

Cette soirée aura lieu dans la charmante salle de M. Moreau-Sainti, rue de la Tour-d'Auvergne, 18, le lundi 18 mars, à huit heures du soir. On y entendra MM. Moreau-Sainti, Mocker, Lac, Hoffman, Remusat, Offenbach, Mmes Castellan, Masson, de la Morlière, Clara Loveday, Beltz. On exécutera les brillans quadrilles avec chœurs de la composition de Michaëli.

Les lecteurs comprendront le généreux élan des artistes qui viennent ainsi au devant du malheur, et s'empresseront d'encourager cette bonne œuvre en y prenant part.

Les billets sont de 5 et 10 francs ; on en trouve chez M. de Villemessant, directeur de *la Sylphide*, rue Taitbout, 2 (maison Tortoni); chez M. Bernard Latte, éditeur de musique, passage de l'Opéra, et chez M. Heugel, directeur du *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'éditeur d'un livre qui a réussi et qui, en effet, devait beaucoup réussir, l'éditeur de *la Normandie*, pour compléter ce long travail, publie aujourd'hui même un livre nouveau intitulé *la Bretagne*. Ce livre est dédié à M. de Chateaubriand, dont le nom se présente tout d'abord quand on se met à songer à cette noble province. Sans nul doute, si quelque province de la France méritait les honneurs de l'illustration et d'une histoire complète, c'est la Bretagne, par l'antiquité de sa race, par son amour pour ses libertés, par sa physionomie originale, qu'elle garde encore. La Bretagne est, en effet, un très beau sujet à l'élégance et à la vivacité de l'écrivain, à la variété et à la fidélité du peintre et du graveur. Si on en juge par la première livraison, et surtout par le talent et par l'exécution excellente de *la Normandie*, ce nouveau livre, dont la Bretagne est le sujet, promet un beau livre de plus.

— La France et l'Angleterre sont vivement préoccupées de la question qui vient de surgir sur la prise de possession d'Otaïti. C'est donc rendre au pays un service signalé en appelant son attention sur le remarquable ouvrage des VOYAGES AUTOUR DU MONDE, du capitaine Lafond, dans lequel se trouvent traitées les matières concernant les localités, les usages et les mœurs des peuples de ces îles. L'ouvrage est illustré de splendides gravures sur acier, et paraît par livraisons de 25 centimes. Deux livraisons chaque semaine ; une des gravures représente l'entrevue de la reine Pomaré et du contre-amiral Dupetit-Thouars. Pour s'abonner, il suffit d'écrire *au directeur de l'Administration de Librairie, rue Notre-Dame-des-Victoires*, 26.

Commerce et Industrie.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE. M. Provost, chapelier, rue Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux ; il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien si celui qu'il a vendu se graissait avant d'être usé. Tout ce qui se fait de beau et d'élégant, 13 f.

Avis divers.

Changement de domicile. — L'institut orthopédique du docteur TAVERNIER, à Chaillot, sera incessamment transféré, pour cause d'agrandissement, Grande-Rue-de-Passy, 8, près la barrière.

— M. FAVARGER, breveté du Roi, galerie Vivienne, 44, ouvrira lundi soir, à sept heures, un cours d'écriture en vingt-cinq leçons, par une leçon publique et gratuite. Des places sont réservées aux dames.

— LANGUE ALLEMANDE. — M. Savoye ouvrira un nouveau cours élémentaire (méthode Robertson) jeudi 7 mars, à sept heures du soir, rue Richelieu, 47 bis.

Spectacles du 13 mars.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Tartufe, le Verre d'eau.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, Richard.
ITALIENS. — Otello.
ODEON. — Sémiramis, Lucile.
VAUDEVILLE. — Marguerite l'Homme blasé, Petites Misères.
VARIÉTÉS. — La Vendetta, le Sapeur, le Gamin, Carabins.
GYMNASE. — Jean Lenoir, Bazu, Georges et Thérèse.
PALAIS-ROYAL. — Carlo et Carlin (Mlle Déjazet).
PORTE-ST-MARTIN. — La Pie voleuse, Lénore.
GAITÉ. — Les Chevaux, Stella
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat.
COMTE. — Un Jour de Médecine, les Bas-Bleus, la Forêt.
FOLIES. — Les Inconvéniens, le Postillon, les Bretelles.
DÉLASSEMENS. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

CHEZ ERNEST BOURDIN, EDITEUR, RUE DE SEINE, 51, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRAGER.

30 centimes la livraison. — 66 livraisons. 20 francs l'ouvrage complet.— En vente aujourd'hui la 1re livraison de LA

BRETAGNE HISTORIQUE, PITTORESQUE et MONUMENTALE, PAR JULES JANIN,

DÉDIÉE A M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,

ILLUSTRÉE PAR MM. BELLANGÉ, — GIGOUX, — RAFFET, — GUDIN, — ISABEY, — MOREL-FATIO, — A. ROUARGUE, — SAINT-GERMAIN, — BOUQUET ET D'AUBIGNY.

LA BRETAGNE formera un magnifique volume grand in-8° dans le même format de LA NORMANDIE ; ornée : 1° d'un grand nombre de gravures imprimées dans le texte, Têtes de page, Lettres ornées. Paysages, Armoiries, Fleurons et Culs-de-Lampes ; — 2° de 20 superbes vignettes, Vues générales, Scènes historiques et Portraits gravés sur acier par OUTHWAITE et G. LEVY ; — 3° de 18 costumes coloriés à la presse avec fond en camaïeu, dessinés par M. SAINT-GERMAIN ; — 4° d'une Carte générale de la Bretagne, dressée et gravée par M. P. TARDIEU.

Le frontispice de **LA BRETAGNE** s'ouvrira naturellement par le portrait de M. le vicomte de CHATEAUBRIAND, dessiné par GIGOUX, tout comme le frontispice de **LA NORMANDIE** a été décoré par le portail de PIERRE CORNEILLE.

En payant 20 livraisons d'avance, les DEUX PREMIERS MILLE Souscripteurs recevront GRATIS avec la 10e livraison
Une très belle médaille en bronze de M. le vicomte de Chateaubriand, gravée pour cette édition par **M. Bovy.**

En vente également aujourd'hui la 1re livraison de la **DEUXIÈME EDITION** de **LA NORMANDIE.**—De cette façon MM. les SOUSCRIPTEURS aux deux OUVRAGES recevront l'un et l'autre en même temps.— *La première livraison de ces deux ouvrages sera envoyée GRATIS à toute personne qui en fera la demande par lettre AFFRANCHIE.*

CHARMANT HOTEL richement décoré, entre cour et jardin, avec écurie et remise, à louer présentement, rue Blanche, 37, Chaussée-d'Antin.

Physiologie du
JÉSUITE.
Prix : 1 fr. — MARTINON, 4, r. du Coq

Annonces légales.

Office judiciaire du haut commerce, rue Chabannais, 14.

Par conventions verbales du 26 février dernier, M. Emile BASSOT et dame Marie-Caroline THOMAS, sa femme, de lui autorisée, fabricans de boutons, rue du Temple, n. 22,

Ont vendu à MM. VIETTE et GOURDIN, négocians, cloître St-Honoré, 16,

Les FONDS, clientèle, achalandage, marchandises et matériel de fabricant de boutons, exploité rue du Temple, 22.

Moyennant une somme déterminée auxdites conventions, et qui sera payée comptant, après dix jours de publication.

Pour extrait :

ANSART-D'AUBIGNY.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE. Le conseil d'administration de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, autorisée par ordonnance royale du 14 mai 1838, prévient MM. les souscripteurs des actions ci-après indiquées, savoir :

1° Pour les titres d'une seule action, sous les nos 521, 522, 523, 524, 525, 748, 901, 1676, 1677, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1859, 2339, 2340, 3032, 4740, 6337, 6515, 6518, 6615, 6616, 6635, 6641, 6642, 6643, 6614, 7078, 7299, 7300, 7301, 7302, 7303, 7419, 742, 7421, 7422, 7423, 8974, 9075, 9076, 9078, 9344, 9767, 9768, 9951, 10665, 10666, 10667, 10668, 10669, 11429, 11503, 11538, 11539, 11587, 11588, 11589, 11590, 11591, 12436, 12478, 12479, 12480, 12481, 12648, 12649, 12753.

2° Pour les titres de cinq actions, sous les nos 227, 589, 602, 1893, 1901, 1954, 1955, 2514, 2902, 3605 3695, 3745, 3746, 3747, 3748, 3774, 4333, 6423, représentant les titres définitifs ci après nos 14131 à 14135, 15941 à 15945, 16006 à 16010, 22486 à 22490, 22501 à 22505, 22766 à 22770, 22771 à 22775, 25566 à 25570, 27506 à 27510, 31021 à 31025, 31471 à 31475, 31721 à 31725, 31726 à 31730, 31731 à 31735, 31736 à 31740, 31866 à 31870, 34761 à 34665, 45111 à 45115.

3° Pour les titres de dix actions, sous les nos 648, 649, 679, 680; représentant les titres définitifs ci après : 54471 54480, 54481 à 54490, 54781 à 54790, 54791 à 54800.

Lesquels souscripteurs n'ont pas encore versé les termes échus de leurs actions, quoique les délais accordés soient depuis longtemps expirés, que conformément à l'article 14 des statuts, ainsi conçu : « A défaut de versement d'un ou de plusieurs » termes de paiement aux époques ci-dessus mentionnées, les numéros des ac- » tions en retard sont publiés dans un des journaux désignés chaque année, par » le Tribunal de commerce de la Seine pour recevoir les annonces légales, et » quinze jours après cet avis, pour tout délai, il est procédé à la Bourse de « Paris, par le ministère d'un agent de change, à la vente desdites actions aux » risques et périls des retardataiees, qui, suivant le résultat de cette vente, pro- « fitent de l'excédant tous frais et intérêts déduits, ou sont tenus de payer le » déficit. » Il sera procédé à la vente desdites actions à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls des retardaires, quinzaine après la présente publication. L'administrateur de service : G. ISOT.

L'ILE DE CUBA

Par J.-B. ROSEMOND, de BEAUVALLON. — Première partie : **Voyage à la Havane, sur les côtes, dans l'intérieur, à Santiago.**

Société, Mœurs, Paysages, Episodes.

Un volume in-8. 7 francs 50 c. — Au COURRIER D'OUTRE-MER, 10, faub. Montmartre; chez DAUVIN et FONTAINE, 35, passage des Panoramas; et GARNIER frères, Palais-Royal, galerie d'Orléans.

PAR BREVET D'INVENTION.

SAPOCETI

SAVON DE

BLANC DE BALEINE

Pour blanchir et adoucir la peau,

PRÉPARÉ PAR

GUERLAIN,

Parfumeur breveté,

11, rue de la Paix, à Paris.

CI-DEVANT 42, RUE DE RIVOLI.

La cétine saponifiée offre l'avantage de donner un produit parfaitement inodore, s'imprégnant sans les altérer des parfums les plus délicats, et conservant avec l'aspect nacré du Blanc de Baleine ses propriétés adoucissantes pour la peau. Très-soluble dans l'eau la moins lixivielle, le SAPOCETI fournit une mousse onctueuse et plus consistante que celle des autres savons et forme en raison de ces qualités, le savon de toilette le plus doux et le plus agréable.

POMMADE DU LION

De M. FRANÇOIS, chimiste breveté, rue et Terrasse Vivienne, 2.

L'emploi de cette pommade (LA SEULE VÉRITABLE) est toujours prescrit de préférence comme le moyen le plus efficace pour prévenir ou arrêter la chute des cheveux et les faire pousser en peu de temps.

Un pot, 4 f.—Trois pots, 11.—Six pots, 20 f. —Se défier des contrefaçons.

PATE ÉPILATOIRE Brevet d'invention et de perfectionnement. Mme DUSSER.

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au premier.—Reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau ; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Env. aff.) *SALON ÉPILATOIRE.*

Le Flacon ou Boite 1f 25c **ELIXIR ET POUDRE DE QUINQUINA PYRETHRE ET GAYAC** Les 6 Flac ou Boites 6f 50c

pour l'entretien de la bouche. LAROZE Ph. R. Neuve des Petits Champs 26 Paris

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT *continue* de faire délivrer *gratuitement* les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des malades *réputés incurables* qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris en s'adressant, dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, *autorisées à cet effet.*

L'administration de librairie de la rue Notre-dame-des-Victoires, 26, désire augmenter son personnel de commis probes, actifs, intelligens. — S'adresser dans les bureaux, de 1 heure à 5 heures. Pour les départemens, on est prié d'écrire franco au directeur.

MM. les actionnaires de l'imprimerie Lange Lévy et Cie sont convoqués en assemblée générale, pour mercredi 10 mars prochain, au siége de l'établissement, rue du Croissant, 16, heure de midi, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise, et nommer de nouveaux commissaires pour l'année 1844.

Adjudications en Justice.

Etude de Me COLLET, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 23.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 16 mars 1844,

D'une Maison

avec grand terrain, contenant en totalité 2,604 mètres, sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 37.

Le produit brut est de 26,737 fr. 20 c.
Impositions de 1843 : 1,625 fr. 66 c.
Mise à prix : 280,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Collet, avoué poursuivant, rue St-Merry, 23 ;
2° A Me Bouriaud, avoué colicitant, rue Coquillière, 42 ;
3° A Me Moreau, notaire, rue Saint-Merry, 25 ;
4° A Me Mirabel-Chambaud, notaire, rue de l'Échiquier, 34 ;
5° A Me Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (1926)

Etude de Me GRANDJEAN, avoué, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

Le mercredi 6 mars 1844,

En treize lots, sauf la réunion ci-après :

D'une

GRANDE PROPRIÉTÉ

sise à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 21 ter, à l'angle de la rue des Vinaigriers, composée comme il suit :

1er lot.

MAISON

de nourrisseur avec cour, partie de jardin et dépendances, sises à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 24.

Mise à prix ; 15,000 fr.

2e lot.

Terrain

propre à bâtir, à gauche du lot précédent, sur la chaussée de Clignancourt, sur lequel existent des constructions, d'une contenance totale de 113 mètres 18 centimètres.

Mise à prix : 4,000 fr.

3e lot.

Terrain

également propre à bâtir, sur lequel il existe aussi des constructions, situé à la suite du précédent, sur la chaussée de Clignancourt, d'une contenance totale de 103 mètres 46 centimètres.

Mise à prix : 3,200 fr.

4e lot.

Terrain

propre à bâtir, sur lequel existent déjà des constructions, contigu au précédent et faisant l'angle de la chaussée de Clignancourt et de la rue des Vinaigriers, d'une superficie totale de 108 mètres 21 centimètres.

Mise à prix : 4,000 fr

5e lot.

Terrain

propre à bâtir, à la suite du précédent, sur la rue des Vinaigriers, d'une superficie totale de 266 mètres 73 centimètres.

Mise à prix : 5,000 fr.

6e lot.

Terrain

propre à recevoir des constructions, à gauche du lot précédent, sur la rue des Vinaigriers, d'une superficie totale de 232 mètres 24 centimètres.

Mise à prix : 3,000 fr.

7e lot,

Terrain

à la suite du précédent, propre à recevoir des constructions, d'une contenance superficielle de 371 mètres 58 centimètres.

Mise à prix : 5,000 fr.

8e lot.

Terrain

propre à construire, à la suite du 1er lot, sur le passage commun, sur lequel il existe un bâtiment ; ce terrain d'une superficie totale de 181 mètres 45 centimètres.

Mise à prix : 2,000 fr.

9e lot.

Terrain

également propre à recevoir des constructions, formant l'angle à droite du passage commun et de la rue des Vinaigriers, à la suite du 7e lot ci-dessus, et sur lequel il existe un bâtiment en construction, d'une contenance totale de 292 mètres 25 centimètres.

Mise à prix : 4,500 fr.

10e lot.

TERRAIN

propre à bâtir, à la suite du 8e lot, sur le passage commun, sur lequel il existe des constructions, d'une superficie totale d'environ 183 mètres 52 centimètres.

Mise à prix : 2,000 fr.

11e lot.

TERRAIN

propre à construire, en continuité du précédent, à l'angle formé par le passage commun, d'une contenance totale de 188 mètres 93 centimètres.

Mise à prix : 1,800 fr.

12e lot.

TERRAIN

sur la rue des Vinaigriers, formant l'angle à gauche du passage commun, sur lequel il existe quelques constructions, d'une superficie totale de 150 mètres 29 centimètres.

Mise à prix : 2,500 fr.

13e et dernier lot.

TERRAIN

à la suite du précédent, sur le passage commun, sur lequel il existe des constructions, d'une superficie totale d'environ 294 mètres 6 centimètres.

Mise à prix : 2,000 fr.

Réunion des lots.

Le 1er lot sera vendu séparément et sans réunion.

Les 2e, 3e, 4e, 5e et 6e lots pourront être réunis.

Les 7e, 8e, 9e, 10e et 11e pourront être réunis d'abord en un seul lot, puis seulement les 7e et 9e d'une part, et les 8e 10e et 11e d'autre part.

Les 12e et 13e pourront être réunis.

Il en est au surplus référé pour plus amples détails au cahier des charges.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Grandjean, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
2° A Me Guérin, avoué présent à la vente, demeurant rue d'Alger, 9. (1965)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me MAYRE, l'un d'eux, le mardi 5 mars 1844, heure de midi, en deux lots, qui ne seront pas réunis, de

Deux MAISONS

de produit, solidement construites, sur l'emplacement et les fondations de l'ancienne église de Cluny, sises à Paris, place Sorbonne, 3 et 3 bis.

1er lot. Maison no 3, ornée de glaces, et d'une contenance de 380 mètres, dont 310 en bâtimens et le surplus en cour, le tout environ.

Produit, 13,185 fr.
Mise à prix, 140,000

2e lot. Maison n. 3 bis, aussi ornée de glaces, et d'une contenance de 200 mètres, dont 166 en bâtimens et le surplus en cour, le tout environ.

Produit, 5,740 fr.
Mise à prix, 60,000

S'adresser à Me MAYRE, notaire, rue de la Paix, 22, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Et pour visiter les lieux, au propriétaire, sur les lieux mêmes, place Sorbonne, 3. (1971)

Vente par licitation, le 2 avril 1844, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me ANDRY, l'un d'eux,

UNE MAISON,

A Paris, rue Dauphine, no 45, louée par bail principal, moyennant 2,500 francs jusqu'en 1847, et susceptible d'augmentation.

Mise à prix, 40,000 francs.

S'adresser audit Me Andry, rue Montmartre, 78. (1934)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 25 février 1844, enregistré,

Il appert que :

M. Adolphe LAURENS de WARU, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 86, a formé une société en commandite avec deux associés commanditaires.

La raison sociale est : A. de WARU et Ce.

L'objet est la banque et tout ce qui s'y rattache.

M. Adolphe Laurens de Waru est le chef gérant responsable, et a seul la signature sociale, avec pouvoir de donner procuration spéciale ou générale à qui il lui conviendra.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Grange Batelière, 4.

Le fonds social se compose : 1° de l'avoir de l'associé gérant ; 2° de 900,000 francs versés par les deux associés commanditaires.

La durée de la société est fixée à cinq années, à partir du 1er janvier 1844, avec faculté à M. de Waru de rapprocher ce terme.

Ladite société fait suite à celle qui existait sous la même raison de commerce, et qui a expiré le 1er janvier 1844.

Pour extrait :

PARSY. (1828)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 FÉVRIER 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BRUEL, brocanteur, rue du Cherche-Midi, 102, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syndic provisoire (No 4362 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1er MARS 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SAILLENFEST, ancien négociant en étoffes de laines pour deuil, rue de Cléry, 9, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (No 4373 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SAILLENFEST, ancien négociant en étoffes, rue de Cléry, 9, le 7 mars à 12 heures (No 4373 du gr.);

Du sieur JOLLY, charpentier, rue des Amandiers-Popincourt, 23, le 8 mars à 9 heures (No 4369 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUVIVIER, md de vins, rue St-Louis, 14, au Marais, le 8 mars à 10 heures (No 4238 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DURAND, ferrailleur, rue de la Roquette, 44, le 8 mars à 10 heures (No 4208 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DEMICHY, restaurateur, rue des Blancs-Manteaux, 34, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (No 4347 du gr.);

Du sieur TOILLION, md de vins et carrier, à Montrouge, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (No 4336 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

RÉHABILITATION.

Le sieur Pierre-François LEFEBVRE, marchand de charbons de bois, demeurant à La Villette, boulevard de Bruxelles, 6, a formé devant la Cour royale de Paris sa demande en réhabilitation.

Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toutes autres personnes intéressées pourront, pendant deux mois à compter de ce jour, former opposition à la réhabilitation par un simple acte au greffe, en l'appuyant de pièces justificatives (art. 608 du Code de commerce).

Le greffier du Tribunal de commerce,
RUFFIN.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 4 MARS.

DIX HEURES : Leconte, négociant en caoutchouc, clôt. — Leblan, pharmacien, redd. de comptes. — Duchadoz négociant, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 29 février : Demande en séparation de biens par Marie Honorée-Victoria DANEL contre Alexandre-Térence LECOINTE, rue de Paradis Poissonnière, 4, H. Péronne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 février.

Mme Ouzong, 37 ans, rue St-Lazare, 102. — M. Hullin, 84 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45. — M. de Arino, 23 ans, rue de Ménars, 2. — M. Loirez, 78 ans, rue Navarin, 25. — Mme veuve Louvier, 77 ans, rue Thérèse, 3. Mme Revol, 31 ans, rue Vivienne, 14. — Mme veuve Cadet, 78 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 52. — M. Perin, 40 ans, rue Bailly-St Martin, 9. — M. Ducel, 64 ans, rue des Quatre-Fils, 22. — M. Martin, 60 ans, rue Montmartre, 26. — Mme Delalain, 63 ans, rue St-Louis en-l'Ile, 74 bis. — Mme Thibault, 61 ans, rue du Bac, 102. — M. Gaillard, 69 ans, rue Vieille-Notre-Dame, n. 21.

Appositions de Scellés.

APRÈS DÉCÈS.

Février.
Le 26 : (Description) M. André, nettoyeur de gants, faub St-Denis, 165.
Le 28 : Mlle Revol, rue Vivienne, 14.
— M. Negrel, rue des Petites-Ecuries, 27.
— Mlle Delapierre, rue de l'Echiquier, n. 36.

BOURSE DU 2 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	125 85	126 10	125 85	126 10
— Fin courant	126 10	126 35	126 10	126 25
3 0/0 compt..	82 75	82 80	82 75	82 80
— Fin courant	82 75	82 85	82 75	82 75
Naples compt.	101 50	101 80	101 50	101 80
— Fin courant	102 —	102 15	102 —	102 15

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	126 35	126 50	— 15	126 20	d. 1 »
	126 75	126 60	— 35	126 40	d. » 50
3 0/0	83 —	82 90	83 35	82 70	d. 1 »
	83 15	83 5	83 80	82 90	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0...	» 12 1/2	» 20 »	» 32 1/2	» 37 1/2
3 0/0...	» 7 1/2	» 5 »	» 12 1/2	» 17 1/2
Naples.	» 30 »	» 25 »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	770 75
4 0/0.........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	2 m. 3 1/8	caiss. Laffitte	— —
Banque.......	3270 —	— Dito.......	— —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do	1415 —	— Lille.	— —
		Maberly	— —
4 Canaux.....	— —	Gr. Combe..	1410 —
— jouiss......	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	109 25	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	— —	Seyssel..	— —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain	106 —
— 1842...	— —	Espagne. D. active	83 5/8
Vers. dr..	350 —	— diff...	— —
— Oblig..	1060	— pass.	5 7/8
— 1843..	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	175 —	Belgique. 5 0/0 1831	104 —
Rouen	832 50	1840..	107 7/8
— au Hav..	675 75	— 1842..	109 5/8
Orléans ...	852 50	3 0/0.....	— —
— Empr..	— —	Banque..	— —
Strasb.....	246 25	— 1841..	— —
— Oblig..	— —	Piémont.....	1225 —
— rescrip.	— —	Portugal.....	46 —
Mulhouse	380 —	Haïti.........	— —
Marseille.	760 25	Autriche (L)	395 —
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.